



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**RAPPORT ANNUEL
DE L'AUTORITE DE REGULATION**

ANNEE 2004

SOMMAIRE

MESSAGE DU PRESIDENT	3
Chapitre 1-FINANCES DE L'AUTORITE	7
1-Résultats d'exploitation et hors exploitation de l'exercice 2004	7
2-Créances relatives aux redevances d'utilisation du spectre de fréquences	9
Chapitre 2-RENFORCEMENT DES CAPACITES	10
Chapitre 3-SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS	11
1-L'observatoire des marchés	11
1-1-Parc d'abonnés	11
1-2-Chiffre d'affaires de la téléphonie	13
1-3-Chiffre d'affaires moyen par utilisateur (ARPU)	17
1-4-Contribution des télécoms dans le PIB national	17
1-5-Investissement des télécommunications	18
1-6-Emplois dans le secteur	19
1-7-Volumétrie du trafic	20
2- Suivi des obligations des opérateurs	21
2-1-Couverture territoriale	21
2-2-Qualité du Service	22
2-3-Interconnexion et partage des infrastructures	24
2-4-Accès aux numéros d'urgence	24
3- Tarification	25
3-1-Analyse rétrospective de l'évolution des tarifs du fixe depuis la réforme	25
3-2-Analyse comparative des tarifs de détail et d'interconnexion	31
3-3-Evolution des tarifs moyens de détail	34
3-4-Evolution des tarifs d'interconnexion	35
4-Les ressources rares	38
4-1-Planification, Gestion et Contrôle du spectre de fréquences radioélectriques	38
4-2-Numérotation	43
5- Annuaire	43
6-Développement du marché	44
6-1-Aperçu général de la situation des TICs en Mauritanie	44
6-2-Quelles perspectives pour l'Internet en Mauritanie ?	46
6-3-L'ouverture du Secteur des Télécommunications à la Concurrence	46
Chapitre 4-AUTRES SECTEURS ET ACTIVITES	47
1-Le secteur postal	47
2-Le secteur de l'électricité	48
2-1-Privatisation de la SOMELEC	48
2-2-Electrification rurale	48
3- Le secteur de l'eau	49
4- L'Accès universel	49
Chapitre 5- LA COMMUNICATION	50
Annexes	51
Annexe 1 : Bilan et exécution du budget 2004	52
Annexe 2 : Synthèse des résultats de l'enquête n°5	54
Annexe 3 : Comparaison des résultats des enquêtes no 5 et 6	56
Annexe 4 : Mise à jour du Plan National de Numérotation	57
Annexe 5 : Communiqués, Décisions et Avis de l'ARE	61

MESSAGE DU PRESIDENT

Ce rapport d'activité 2004 paraît à la veille de la deuxième ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications en Mauritanie. En effet, aux termes de la loi 99-019 du 19 juillet 1999 relative à la réforme des télécommunications, « tous les réseaux et services de télécommunications seront ouverts à la concurrence... » à partir du 30 juin 2004.

Depuis cette date, l'Autorité a entamé les procédures prescrites par la loi à cette fin : appel à manifestation d'intérêt, études diverses, pour tester la sensibilité du marché à l'intensification de la concurrence. Il faut en effet prendre garde à ne pas perturber l'existant, et, une fois assuré de cet objectif, introduire de manière appropriée la concurrence sur le fixe, comme le prescrit la loi, et sur le mobile, comme le dictent les études d'opportunité.

C'est dire que ce rapport marque une étape, non seulement il rend compte du fonctionnement de l'Autorité au cours de l'exercice 2004, mais il expose aussi les évolutions, tendances et acquis des secteurs régulés, de sorte que la comparaison entre la période d'avant la première ouverture du secteur à la concurrence, cette même période et celle qui suit la deuxième ouverture puisse être appréciée.

Concernant le fonctionnement interne de l'Autorité, la gestion des ressources de financement n'a pas manqué de subir les contraintes de l'environnement. Ainsi, une bonne partie des revenus devant provenir des redevances d'utilisation des fréquences (57 %) n'a pu être recouvrée en raison de la qualité des débiteurs (Etat, Etablissements publics, Ambassades ...) et ce, au moment où les projets d'appui aux réformes des secteurs régulés clôturent ou réduisent drastiquement leur appui à l'Autorité ; en effet, les charges relatives au personnel et au fonctionnement sont désormais supportées sur ressources propres.

Les charges significatives de cet exercice sont relatives au personnel (166 millions) et aux amortissements (144 millions), ces derniers inscrits pour la première fois en dépenses au compte de résultats, suite à la fin des travaux d'installation et de mise en service des équipements de gestion et de surveillance du spectre de fréquences ; le niveau de ces amortissements est déterminé par le coût initial des investissements (environ 796 millions) ; les charges externes liées à l'investissement et à l'activité, totalisent 72 millions. Les charges du personnel sont alourdies par le niveau de rémunération, dicté, à son tour par celui prévalant dans le secteur, dont nous subissons la concurrence à ce niveau.

Malgré cela, et en application de l'article 53 de la loi portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle, le taux de redevances prélevé sur le chiffre d'affaires des opérateurs, a été réduit à 1,325 % contre 1,5 % les années précédentes, alors que celui autorisé est de 2 %.

Avec un taux moyen de recouvrement des créances de 43 % seulement, l'Autorité ne pouvait prélever moins que ce niveau de taux, alors que sa politique vise à sa baisse progressive, à l'issue notamment de la réalisation des investissements de départ (construction du siège, équipements de bureaux et d'installation...).

Au plan de la régulation des services de télécommunications, l'accent a été mis sur le contrôle de la qualité de service des opérateurs mobiles, ainsi qu'une meilleure connaissance du marché ; malgré des promesses d'amélioration, force est de constater la dégradation continue du service. Rien n'y fait : ni admonestations, ni sanctions, la qualité de service va à la dérive.

Cet élément, quelles qu'en soient les raisons, a été pour beaucoup dans la décision d'introduire une nouvelle licence cellulaire ; c'est en effet l'un des indices d'une demande non satisfaite.

Dans les précédents rapports, le défaut de comptabilité analytique des opérateurs a été signalé comme obstacle majeur à l'évaluation des coûts. L'année 2004 a vu un démarrage de cette activité, du moins quand les données communiquées le permettent ; c'est ainsi que les coûts d'interconnexion de certains opérateurs sont mieux appréhendés, et les tendances de certains tarifs mieux expliquées.

La rétrospective, depuis la réforme, et jusqu'en 2004, des grandeurs caractéristiques du secteur révèlent des évolutions favorables ; ainsi :

- malgré la dégradation de la qualité du service mobile, d'importants investissements ont été consentis par les opérateurs non seulement pour se conformer aux obligations de leurs cahiers de charges, mais aussi pour se positionner face à la concurrence actuelle et future : c'est ainsi que la couverture territoriale prescrite a été largement dépassée, au moyen d'investissements cumulés d'environ 60 milliards en 2004, dont 6 milliards pour cette année ;

- le nombre de lignes fixes a plus que doublé entre 1999 et 2004 ;

- le nombre d'abonnés a été multiplié par 34, soit 566 000 en 2004 (dont 524 000 mobiles) au lieu de 17 000 en 1999 .

- la télédensité, de 1,4 % en 2000, atteint 20 % en 2004 ; dans la région, seul le Gabon fait plus que la Mauritanie (36 %), les autres pays étant entre 2 à 12 % (Congo Brazzaville) ;

- le chiffre d'affaires du secteur, de 6 milliards en 1999, bondit à 30 milliards en 2004, soit une multiplication par 5; le fixe en a réalisé 10 milliards bénéficiant ainsi de l'«effet de club» apporté par le mobile ;

- les revenus d'interconnexion du fixe engendrés par le mobile, représentent 22 % du chiffres d'affaires du fixe ;

- les effectifs, tous recrutements et départs volontaires confondus, totalisent 773 agents en 2004, dont 508 pour le fixe, lequel abritait 604 en 1999 ;

- les parts de marché des services télécoms en terme de chiffres d'affaires ont évolué comme suit : de 98 % en 2000, le fixe tombe à 33 % malgré une croissance en terme de volume dans la même période de l'ordre de 66 % ;

- le chiffre d'affaires du secteur par salarié, limité à 10 millions en 99, atteint 39 en 2004 ; pour le fixe, il est de 20 millions, celui du mobile s'élève à 75 millions par salarié ;

- le service Internet est resté insignifiant : en raison de l'exclusivité accordée à Mauritel, cet opérateur n'a quasiment pas fait d'efforts pour développer ce service ;

- mais c'est la valeur ajoutée par salarié qui traduit le mieux la productivité dans le secteur : de 6 millions en 99, elle passe à 22 en 2004 ; dans le mobile, elle est beaucoup plus grande parce que ces nouveaux arrivants ne subissent pas les inefficiences de la gestion publique passée comme c'est le cas de Mauritel, héritier de l'opérateur historique ;

- le nombre de lignes par salarié passe de 28 lignes en 1999 à 678 lignes en 2004 dont 55 pour le fixe ;

- rapportée au PIB courant, la valeur ajoutée du secteur représente une contribution substantielle à la formation de ce dernier : avant la réforme, elle a évolué entre 1 % et 2 % entre 1986 et 1999 ; elle atteint 5 % en 2004 ; on sait qu'ailleurs, elle atteint rarement 3 % ;

- en matière de rééquilibrage tarifaire, l'action de l'Autorité sur les tarifs du fixe depuis la réforme a permis d'éliminer les subventions croisées entre les communications longue distance et le local, de réduire sensiblement la durée de l'unité de taxation du local de 7 minutes à 30 secondes, d'éliminer la diversité des tarifs sur l'interurbain, en réduisant fortement son tarif de 86 UM/minute à 68 UM/minute en moyenne, ainsi que celui de l'international qui passe d'un niveau compris entre 223 et 640 UM/minute à un niveau compris entre 187 et 408 UM/minute ;

- le tarif moyen au départ du fixe, défini comme le rapport du chiffre d'affaires au trafic en minutes, a baissé de 63% entre 2000 et 2001 pour s'adapter aux nouvelles conditions de la concurrence, et s'est stabilisé depuis autour de 50 UM/minute ; le tarif du mobile, du fait d'une certaine concurrence (duopole) s'est stabilisé autour de 80 UM/minute ; ici la concurrence s'est surtout affirmée au travers de la multiplicité des offres commerciales ;

- une meilleure connaissance des coûts des opérateurs a amené l'Autorité à obtenir de ces derniers une baisse des coûts de terminaison d'appel de 33 % en 2004 ;

- malgré que les tarifs de terminaison d'appels se situent parmi les plus bas dans la région, les opérateurs mobiles continuent à facturer des tarifs de détail parmi les plus élevés de cette même région.

Au total, le secteur a beaucoup apporté à l'économie et à la dynamique du développement, ce qui ne signifie nullement un satisfecit de l'Autorité à l'égard des opérateurs ; cela signifie plutôt qu'il recelait des potentialités longtemps contenues avant la réforme, et dont celle-ci révèle la profondeur et la diversité. A titre d'exemple, la résultante des flux entrants et sortants à travers les finances publiques est révélatrice des acquis de la première phase d'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, et laisse entrevoir l'actualisation des potentialités restantes à l'occasion de la deuxième phase d'ouverture du secteur ; ainsi, en comparant dans le temps les flux alloués par l'Etat au secteur (investissements) et les apports du secteur sous divers titres (impôts, droits à l'importation, dividendes, etc...) exceptés l'apport des deux licences mobiles, on dégage l'effet global de la réforme sur les finances publiques. En effet, le solde résultant des mouvements de fonds est resté négatif jusqu'à la réforme ; à partir de celle-ci, le minimum positif est de 2,5 milliards en 2000 (début de la réforme) et le maximum de 6,3 milliards en 2004.

Mais, tant que les opérateurs n'auront pas respecté leurs cahiers de charges (notamment en matière de qualité de service, de formation et de transfert de technologie), ainsi que les exigences du cadre réglementaire (notamment en matière de transparence comptable et de réactivité utile vis-à-vis de l'Autorité), le régulateur considèrera la rareté de devises invoquée, comme prétexte pour ne pas respecter les engagements.

*

* *

Les secteurs régulés autres que les télécommunications (eau, électricité, poste) n'ont pas connu d'avancées significatives en terme de régulation, soit par défaut de décret d'application des lois y relatives (poste, électricité), soit par manque de promulgation de leurs lois (eau). Un élément important de ces dispositions est d'y prévoir les ressources permettant à l'Autorité la mise en œuvre de leur régulation.

Chapitre 1-FINANCES DE L'AUTORITE

1-Résultats d'exploitation et hors exploitation de l'exercice 2004

En 2004, les ressources ordinaires (revenu des placements et redevances de régulation, d'utilisations du spectre de fréquences et de gestion du Plan National de Numérotation, etc.) de l'Autorité de Régulation (ARE) ont atteint 424 millions contre 422 millions Ouguiyas¹ en 2003.

Il est important de souligner que l'apport des placements a permis de diminuer le montant qui devrait être prélevé sur les opérateurs comme redevance de régulation de plus de 36 millions d'ouguiyas soit environ 14% du montant global de celle-ci.

Notons par ailleurs que le taux de prélèvement utilisé pour le calcul de la redevance de régulation en 2004 était de 1,325% alors que le taux autorisé est de 2%.

Quant aux charges de l'ARE en 2004, elles se sont élevées à 385 millions d'ouguiyas au lieu de 303 en 2003 soit une augmentation d'environ 27%. Cette augmentation est engendrée essentiellement par l'accroissement des frais du personnel et des charges externes liées à l'activité qui sont passées respectivement de 113 millions et 31 millions en 2003 à 165 millions et 50 millions en 2004. En effet l'augmentation des frais du personnel et des charges externes liées à l'activité en 2004 s'explique :

- Pour les premiers, par le fait qu'après la clôture au mois de décembre 2003 du projet PARSPT (Projet d'appui à la Réforme des Secteurs des Postes et Télécommunications) l'ARE a commencé à supporter sur son propre budget des frais importants de personnel initialement pris en charge par ce projet² (26% du personnel dont 4 experts).
- Et pour les secondes, par le fait que la clôture du PARSPT et la diminution sensible du concours du Projet d'Appui à la Réforme des Secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie (PARSEAE) en 2004 ont contraint l'ARE à supporter plus de charges au cours cet exercice. Rappelons que ces deux projets avaient contribué en 2003 aux charges de fonctionnement de l'Autorité à hauteur environ de 100 millions d'ouguiyas. Alors que le concours en 2004 du PARSEAE dont la clôture est prévue à la fin de 2005 n'est que de l'ordre de 8 millions d'ouguiyas.

Le Bilan de l'exercice 2004 ainsi que le compte rendu de l'exécution du budget sont donnés en annexe 1 et les tableaux ci-après présentent les résultats relatifs à l'exercice 2004

- TABLEAU DES RESULTATS -DEBIT AU 31 décembre 2004 ;
- TABLEAU DES RESULTATS -CREDIT AU 31 décembre 2004

¹ L'Ouguiya ou UM pour Unité Monétaire, 1Euro=320UM environ.

² L'effectif de l'institution s'élève, au 31 décembre 2004, à 43 employés dont 25 cadres et 18 agents.

1-Tableau des résultats-débit au 31 décembre 2004

DEBIT	Exploitation	TOTAL
Achats d'approvisionnements non stockés	10 165 628	10 165 628
Charges externes liées à l'investissement	12 020 598,38	12 020 598,38
Charges externes liées à l'activité	50 770 062	50 770 062
Sous total : consommations	72 956 289	
Charges et pertes diverses	1 646 434	1 646 434
Frais de personnel	165 961 879	165 961 879
Impôts et taxes	177 460,00	177 460,00
Charges financières	1 833 532,66	1 833 532,66
Dotation aux amortissements	142 476 109	142 476 109
Solde créditeur : Excédent	184 128 769	184 128 769
Total	569 180 473*	569 180 473*

* : Le montant total à considérer ici est 567.790 538 au lieu de 569 180 473. En effet une erreur de présentation s'est malencontreusement glissée dans le premier tirage du rapport.

2-Tableau des résultats-crédit au 31 décembre 2004

CREDIT	EXPLOITATION	TOTAL
Redevances & produits financiers	383 790 510	383 790 510
Ventes dossiers Appel d'offres	3 700 000	3 700 000
Sous total : Productions	387 490 510	
Subventions d'exploitation	-	-
Subventions d'équipement quote-part virée	142 352 912	142 352 912
Produits et profits divers	1 191 781	1 191 781
Produits financiers	36 755 335	36 755 335,71
Solde Débiteur : Perte		
Total	569 180 473	569 180 473
<u>RESULTAT NET D'EXPLOITATION</u>		
Résultat d'exploitation de la période		184 128 769

2-Créances relatives aux redevances d'utilisation du spectre de fréquences

Héritant d'une situation caractérisée par le fait que le plus grand nombre d'utilisateurs du spectre de fréquences n'étaient pas soumis au paiement de redevances (cas de l'administration centrale, des établissements publics, ...) ou pas facturés par l'ex-OPT³, notre institution accuse, aujourd'hui, d'énormes difficultés pour faire valoir son droit au paiement des redevances d'utilisation du spectre de fréquences. Pour cela, la contribution de cette ressource dans notre budget reste, encore, très en deçà de son potentiel réel. Une situation très peu confortable pour l'Autorité car ces redevances constituent l'une des principales ressources de recette prévues par les textes réglementaires instituant l'ARE.

Dans le tableau ci-dessous il est fourni un récapitulatif des créances relatives à l'utilisation du spectre de fréquences en 2004 et les taux de recouvrement par catégorie de clients:

	Montant des créances en 2004	Taux de recouvrement
Administration centrale	48 759 565	0%
Etablissements publics	37 910 276	30%
Missions diplomatiques	23 780 955	22%
Opérateurs de Télécommunications	77 757 175	98%
Sociétés Privées	45 103 763	28%
Associations , coopératives et ONGs	2 793 258	51%
Particuliers	16 212 947	5%
Total	252 317 939	43%

Depuis 2003 et suite à une demande d'exemption formulée par l'Ambassade de Chine en Mauritanie , l'Autorité de Régulation , a cessé de facturer toutes les Ambassades en attendant la vérification du bien-fondé, du point de vue juridique, de cette demande.

A cet égard il est à noter que conformément aux conclusions des juristes consultés par l'ARE sur cette question, les textes réglementaires applicables au secteur des télécommunications ainsi que les dispositions de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, n'exemptent pas les Ambassades des redevances radioélectriques.

Il ressort du tableau ci-dessus que les opérateurs de télécommunications constituent la seule catégorie des clients qui payent régulièrement leurs redevances d'utilisation du spectre. Pour le redressement de cette situation et donc le recouvrement de ces créances nous ferons appel, au cours de 2005, à l'appui des services compétents pour mettre en recouvrement les montants dus « conformément à la législation applicable en matière de créances de l'Etat » comme stipulé à l'article 8 de la loi 99-019 portant sur les Télécommunications.

³ Office de Postes et Télécommunications

Notons par ailleurs que le cumul des redevances de l'administration centrale et de certains Etablissements Publics s'explique par le fait que, par souci de donner priorité à l'intérêt général, l'Autorité de Régulation a toujours répondu favorablement à toutes les demandes d'autorisations radioélectriques émises par les différents départements relevant de l'administration centrale et ce, sans attendre le paiement de ses droits aux redevances d'utilisation du spectre. Le résultat est que cette catégorie de clients s'est accommodée de cette situation et les redevances se sont, ainsi, accumulées, au fil des années.

Chapitre 2-RENFORCEMENT DES CAPACITES

Compte tenu du caractère évolutif de son domaine d'activité et du nécessaire suivi des tendances internationales en matière de régulation, l'effort consenti par l'institution pour un renforcement de ses ressources humaines a continué au cours de l'année 2004 tant en terme de consolidation des structures ce qui s'est traduit par le recrutement de 9 nouveaux employés dont 5 experts qu'en terme d'amélioration des compétences.

Les nouveaux recrutements ont été dictés soit par la nécessité de continuer à assurer les missions réalisées jusqu'à là par les experts mis à la disposition de l'Autorité par le projet PARSPT jusqu'en décembre 2003 soit par la nécessité de répondre à un besoin d'appui.

Au 31 décembre 2004, l'effectif du personnel de l'ARE était de 43 personnes dont les cinq membres du Conseil National de Régulation et huit experts.

Au niveau de l'amélioration des compétences les ressources de l'ARE ont pu bénéficier des formations et pris part aux manifestations suivantes :

6-17 décembre 2004 : « *La délégation de services publics et partenariats public-privé* », La Rochelle, France.

15-19 novembre 2004 : « *Formation IP3 sur la régulation* », Dakar, Sénégal.

15-19 novembre 2004 : « *Biennale du Bureau des Radiocommunications* », Genève, Suisse.

4-5 octobre 2004 : « *2^e réunion annuelle du FRATEL* », Casablanca, Maroc.

4-16 décembre 2004 : « *Secrétaires et assistantes de direction* », Dakar, Sénégal.

22 novembre au 3 décembre 2004 : « *Certificat de management en télécommunications* », Dakar, Sénégal.

6-10 novembre 2004 : « *Symposium des régulateurs arabes* », Dubaï , Emirats Arabes Unis.

25-30 octobre 2004 : « *Contrats et subventions dans le secteur énergétique* », Cotonou, Bénin.

12-19 septembre 2004 : « *23^{ème} congrès de l' Union Postale Universelle (UPU)* », Bucarest, Roumanie.

12-17 septembre 2004 : « *Régulation et stimulation de la concurrence dans les télécommunications* », Ouagadougou, Burkina Faso.

29 novembre-12 décembre 2004 : « *Voyage d'étude auprès de l'ANRT⁴* », Rabat, Maroc.

8-10 décembre 2004 : « *5^e colloque mondial des régulateurs* », Genève, Suisse.

6-12 décembre 2004 : « *Rencontre Afrique/Union européenne pour la promotion des partenariats et des investissements pour le développement des TICs en Afrique de l'Ouest* », Dakar, Sénégal.

5-10 décembre 2004 : « *Gestion des télécommunications dans un environnement rural* », Dakar, Sénégal.

⁴ Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications du Maroc

Chapitre 3-SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

1-L'observatoire des marchés

1-1-Parc d'abonnés

1-1-1- Le parc d'abonnés en résumé

Le nombre total d'abonnés, comme le montre le tableau suivant est passé de 16 895 en 1999 à 566 325 au 31 décembre 2004.

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de lignes fixes	16 895	18 975	24 985	31 529	36 799	42 282
Nombre de lignes fixes supplémentaires par an		2080	6010	6544	5270	5483
Nombre d'abonnés mobiles	0	15 228	113 500	242 198	352 973	524 043
Nombres d'abonnés mobiles supplémentaires par an		15.228	98.272	128.698	110.775	171.070
Nombre total d'abonnés	16 895	34 203	138 485	273 727	389 772	566 325
Accroissement annuel	---	102%	305%	98%	42%	45%

Source : Opérateurs et nos calculs

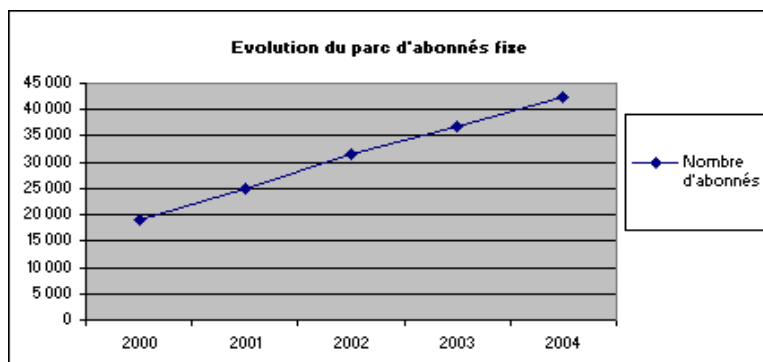
Bien que la télédensité⁵ qui était de 1,4% environ en 2000⁶ avoisine désormais 20%⁷ en 2004, il ressort du tableau ci-dessus que le parc d'abonnés s'est vu croître de plus de 100.000 abonnés par an de 2000 à 2003 et de plus de 170.000 entre 2003 et 2004 ; Ce qui va dans le sens de l'existence d'une demande soutenue non encore satisfaite par les opérateurs en place.

1-1-2-Détail et analyse du parc d'abonnés

1-1-2-1-Parc d'abonnés fixe

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'abonnés	18 975	24 985	31 529	36 799	42 282
Evolution		32%	26%	17%	15%
Taux de pénétration ⁸	0,76%	0,97%	1,18%	1,34%	1,5%

Source : Opérateurs et nos calculs



⁵ La télédensité est le nombre d'abonnés (fixes et mobiles) pour 100 habitants. Elle est calculée sur la base du parc téléphonique et des données disponibles sur le site web de l'Office National des Statistiques. En 2000 la population est estimée à 2 508 159.

⁶ Année de l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence

⁷ Sur la base d'une estimation de la population qui serait de 2 823 062 en 2004, Source : CMAP et ONS

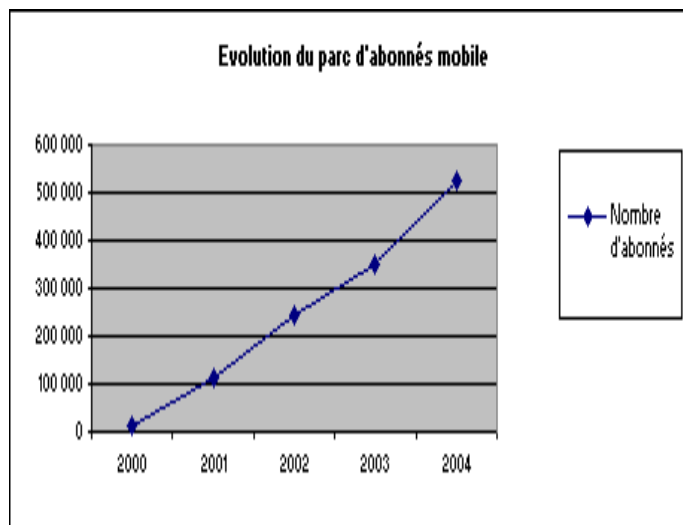
⁸ Au sens de la télédensité

L'analyse de ce tableau montre que la progression du nombre d'abonnés du fixe a été très forte au cours des quatre (4) dernières années (ce nombre a plus que doublé entre 2000 et 2004). Cependant le taux de pénétration du fixe reste faible (1,5% en 2004). Ce taux est de 2,3% au Sénégal et de 4,34% au Maroc par exemple .

1-1-2-2-Parc d'abonnés mobile

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'abonnés	15 228	113 500	242 198	352 973	524 043
Evolution		645%	113%	46%	48%
Taux de pénétration	0,6%	4,4%	9,1%	12,9%	18,6%

Source : Opérateurs, ONS et nos calculs



L'analyse de ce tableau montre que la pénétration du mobile a été extrêmement forte durant les quatre premières années du début de l'exploitation de ce réseau. Le taux de pénétration du cellulaire a atteint 18,6% en quatre ans (le démarrage du réseau mobile a eu lieu en fin 2000) alors qu'au Sénégal et au Maroc les taux de pénétration du mobile ne sont, respectivement, que de 10,6 % et de 28,15% au 31/12/2004. (la téléphonie cellulaire a été introduite au Sénégal en 1996)

1-1-2-3-Parc Internet⁹

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'abonnés RTC(*)		466	764	1 088	1 600
Evolution			64%	42%	47%

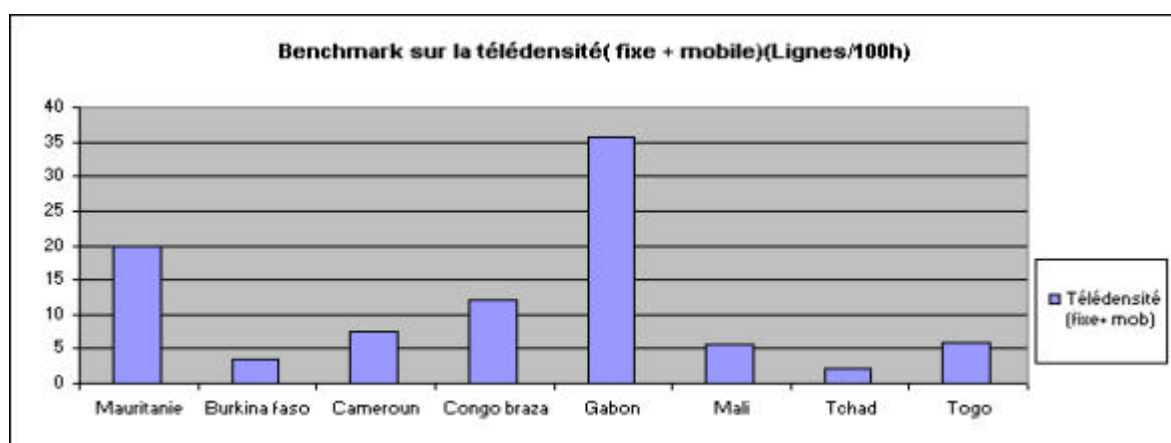
Source : Opérateurs et nos calculs

⁹ L'écart entre ces données et celles publiées précédemment provient de la différence entre les données collectées à l'époque auprès de Mauritel sa et celles qu'il a fourni cette année. L'absence des autres modes d'accès dont principalement les liaisons spécialisées provient de l'absence aujourd'hui de données consolidées y relatives.

1-1-2-4-Analyse comparative de la télédensité dans les pays de la sous région

Pays	Télédensité globale ¹⁰
Mauritanie	20
Burkina faso	3,6
Cameroun	7,6
Congo Brazzaville	12
Gabon	35,83
Mali	5,63
Tchad	2,21
Togo	5,94

Source : Groupe de travail du Badge, session de Ouagadougou 2005



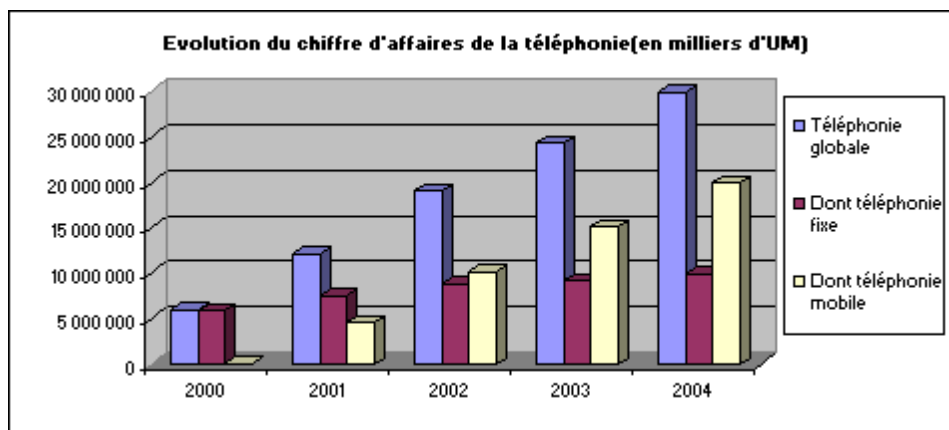
1-2-Chiffre d'affaires de la téléphonie (en milliers d'UM)

1-2-1-L'évolution du chiffre d'affaires (CA)

	2000	2001	2002	2003	2004
Téléphonie globale	6 024 536	12 189 175	19 079 091	24 295 539	29 873 352
Dont téléphonie fixe	5 932 100	7 531 695	8 833 033	9 155 871	9 953 500
Dont téléphonie mobile	92 436	4 657 480	10 246 058	15 139 668	19 919 852
Evolution du CA de la téléphonie fixe		27%	17%	4%	9%
Evolution du CA de la téléphonie mobile			120%	48%	32%
Evolution du CA de la téléphonie globale		102%	57%	27%	23%

Source : Opérateurs et nos calculs

¹⁰ C'est à dire fixe et mobile



L'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires de la téléphonie fait apparaître les éléments suivants :

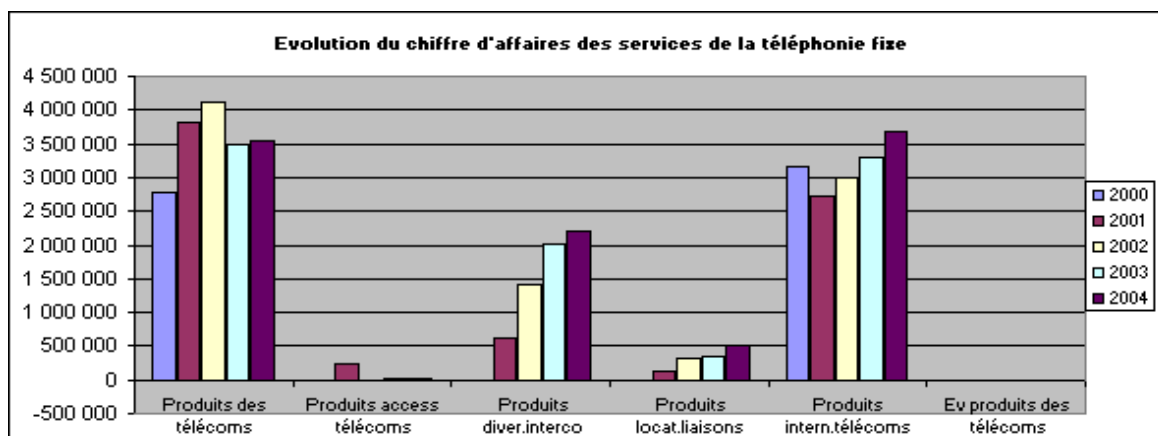
- Le chiffre d'affaires global des services de télécommunications a été multiplié par 5 entre 2000 et 2004 ;
- Le chiffre d'affaires de la téléphonie mobile a dépassé celui de la téléphonie fixe dès la troisième année de la réforme ;
- L'introduction de la téléphonie cellulaire a favorisé le développement du fixe dont le parc d'abonnés a plus que doublé entre 2000 et 2004. De plus le chiffre d'affaires global est passé d'environ six (6) milliards d'ouguiya en 2000 à environ dix 10 milliards en 2004.
- La progression du chiffre d'affaires de la téléphonie mobile reste très élevée : 32% en 2004.

1-2-2-Détail et analyse du chiffre d'affaires

1-2-2-1-Chiffre d'affaires (CA) des services de la téléphonie fixe en milliers d'UM

	2000	2001	2002	2003	2004
Produits des télécoms	2 765 200	3 822 696	4 110 830	3 492 539	3 545 348
Produits accessoires télécoms		238 644	968	10 869	6 680
Produits divers interconnexion		625 449	1 416 445	2 015 137	2 216 665
Produits locations de liaisons		133 305	307 837	351 446	510 944
Produits téléphonie internationale	3 167 000	2 711 602	2 996 953	3 285 881	3 673 863
Evolution produits des télécoms		38%	8%	-15%	2%
Evolution produits accessoires télécoms			-100%	102,3%	-39%
Evolution. produits divers interconnexion			126%	42%	10%
Evolution. produits locations de liaisons			131%	14%	45%
Evolution. produits téléphonie internationale (intern.télécoms)		-14%	11%	10%	12%

Source : Opérateurs et nos calculs



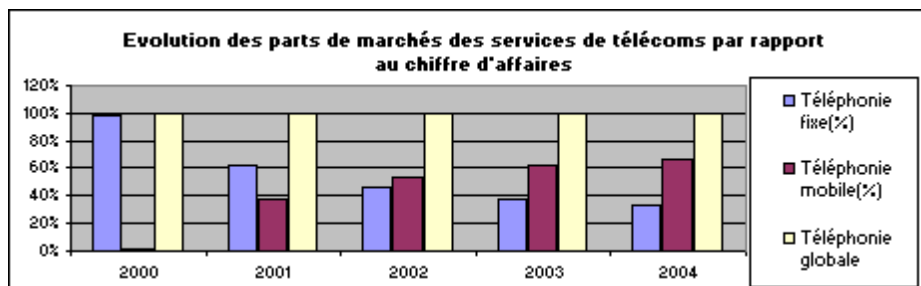
L'analyse du détail des produits du fixe aboutit aux conclusions qui suivent :

- Malgré l'introduction de la concurrence au niveau des communications de longue distance (l'international et l'interurbain) dès la première année de l'exploitation de la téléphonie cellulaire, l'effet de club apporté par la téléphonie mobile a permis un développement significatif du chiffre d'affaires lié à la voix de la téléphonie fixe qui est passé d'environ 5,9 milliards en 2000 à environ 7,6 milliards d'ouguiya en 2004 ;
- Les produits d'interconnexion représentent une proportion significative du chiffre d'affaires de l'opérateur Mauritel s.a (environ 22% en 2004) ;
- Le service téléphonique lié à la voix continue de représenter l'essentiel du chiffre d'affaires malgré que sa proportion est passée pratiquement de 100% en 2000 à 75,6% en 2004 ;
- La contribution de l'Internet au chiffre d'affaires de la téléphonie fixe reste insignifiante (inférieur à 0,2% en 2004) ;
- l'effet de la concurrence entre la téléphonie cellulaire et la téléphonie fixe au niveau des communications de longue distance apparaît clairement au niveau de la diminution du chiffre d'affaires de la téléphonie fixe(voix) entre 2002 et 2003. Cette diminution a été compensée par le chiffre d'affaires de l'interconnexion engendré par la téléphonie cellulaire.

1-2-2-2-Parts de marchés des services de télécoms en chiffre d'affaires

	2000	2001	2002	2003	2004
Téléphonie fixe(%)	98%	62%	46%	38%	33%
Téléphonie mobile(%)	2%	38%	54%	62%	67%

Source : Opérateurs et nos calculs



L'analyse de ce tableau nous permet de constater que le marché des télécommunications tend à être dominé par la téléphonie cellulaire dont la part de marché en 2004 atteint 67%. Cela peut être expliqué d'une part par les habitudes de mobilité des Mauritaniens et d'autre part par la facilité d'accès à la téléphonie cellulaire comparativement au fixe.

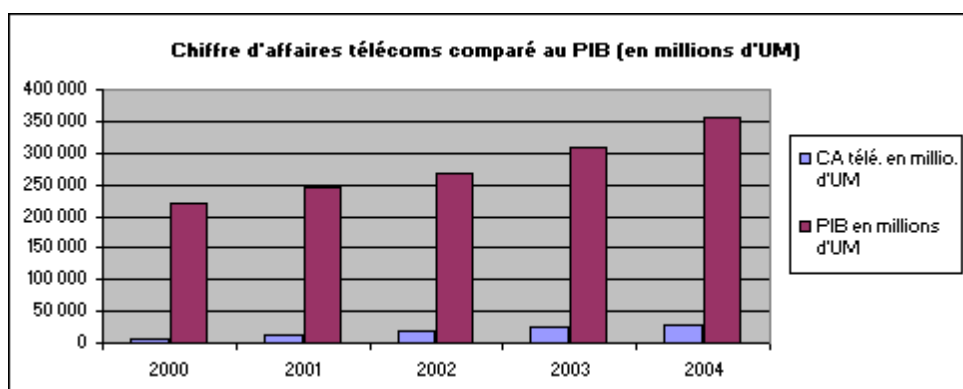
1-2-3- Chiffre d'affaires des télécommunications et PIB

1-2-3-1-Chiffre d'affaires (CA) télécoms rapporté

au Produit Intérieur Brut (PIB) global

	2000	2001	2002	2003	2004
CA télé. en millions d'UM	6 024	12 189	19 079	24 295	29 873
PIB en millions d'UM	221 751	247 155	268 481	308 435	357 384
CA télécoms/PIB (en %)	3%	5%	7%	8%	8%

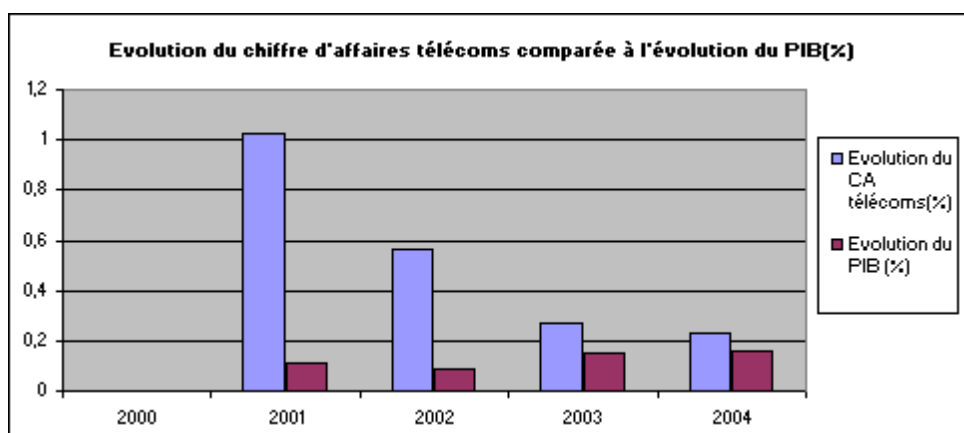
Source : CMAP, ONS, Opérateurs et nos calculs
CMAP : Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques



1-2-3-2-Evolution du chiffre d'affaires (CA) télécoms comparée à l'évolution du Produit Intérieur Brut (PIB)

	2000	2001	2002	2003	2004
Evolution du CA télécoms(%)		102%	57%	27%	23%
Evolution du PIB (%)		11%	9%	15%	16%

Source : CMAP, ONS, Opérateurs et nos calculs

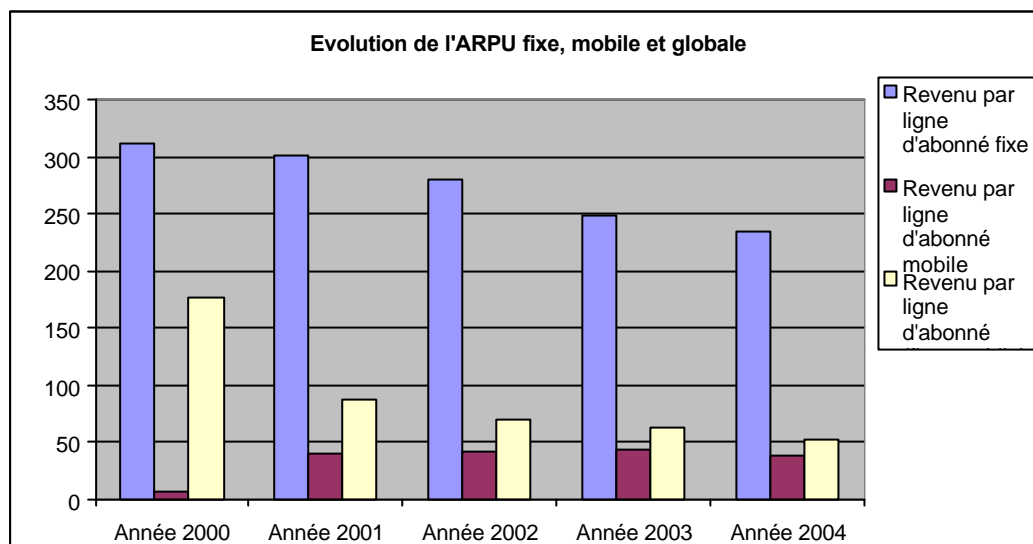


L'analyse de ce tableau montre que la progression importante du chiffre d'affaires de télécommunications ne s'explique pas par l'évolution du PIB . L'augmentation importante du rapport (chiffre d'affaires /PIB) est due essentiellement à la réforme.

1-3-Chiffre d'affaires moyen par utilisateur (ARPU)

	2000	2001	2002	2003	2004
Revenu par ligne d'abonné fixe	313	301	280	249	235
Revenu par ligne d'abonné mobile	6	41	42	43	38
Revenu par ligne d'abonné (fixe+mobile)	176	88	70	62	53

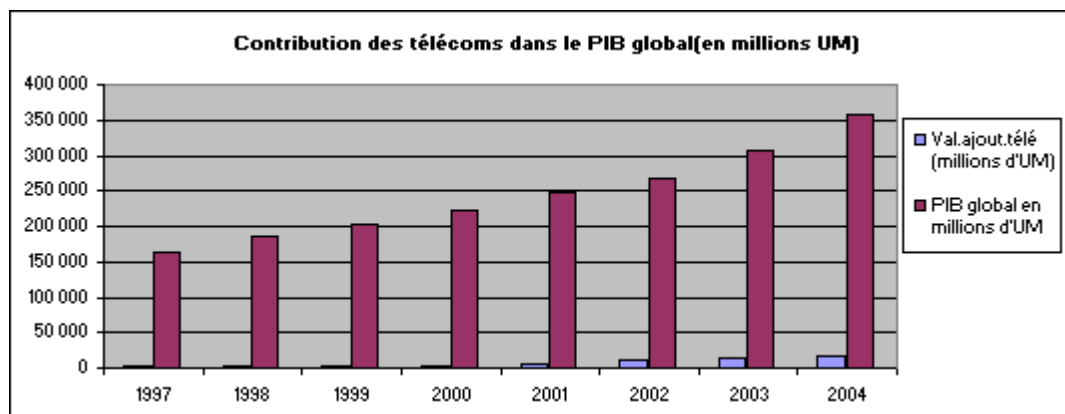
Source : CMAP, ONS, Opérateurs et nos calculs



1-4-Contribution des télécoms dans le PIB national

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
PIB télécoms en millions d'UM	2 987	3 433	3 759	3 753	6 594	10 533	12 906	17 010
PIB global en millions d'UM	162 618	185 262	202 015	221 751	247 155	268 481	308 435	357 384
PIB télécoms/PIB global(%)	2	2	2	2	3	4	4	5

Source : CMAP, ONS, Opérateurs et nos calculs

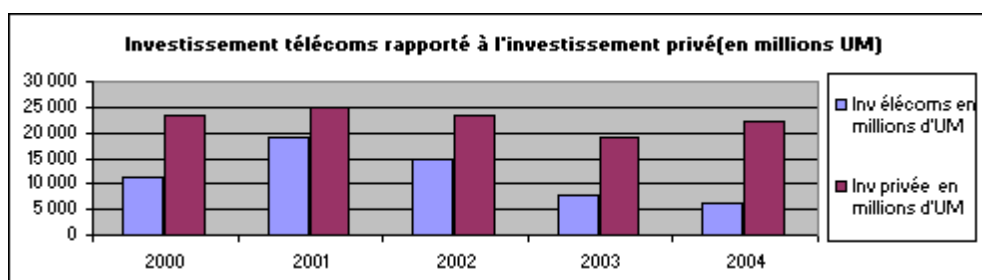


1-5-Investissement des télécommunications

1-5-1-Investissement télécoms rapporté a l'investissement privé national

	2000	2001	2002	2003	2004
Investissement télécoms en millions d'UM	11 393	19 203	14 925	7 627	6 387
Investissement privé en millions d'UM	23 430	25 100	23 540	19 055	22 124
Pourcentage du premier par rapport au second	49%	77%	63%	40%	29%

Source : CMAP, ONS, Opérateurs et nos calculs



Durant les cinq premières années de la réforme des télécommunications (2000-2004) l'investissement privé dans ce secteur a représenté, en moyenne 53% de l'investissement privé total. Le cumul des investissements dans ce secteur a atteint environ 60 milliards d'ouguiya durant cette période (plus de 200 millions de dollars US).

Cet investissement a permis :

-La couverture par la téléphonie cellulaire de 37 localités et trois grands axes routiers (Nouakchott – Boutilimit, Nouakchott-Rosso et Boghé-Kaédi);

-La couverture par le réseau fixe de 14 localités supplémentaires et plus que le doublement du nombre d'abonnés qui est passé de 16 831 en 1999 à 42 282 en 2004.

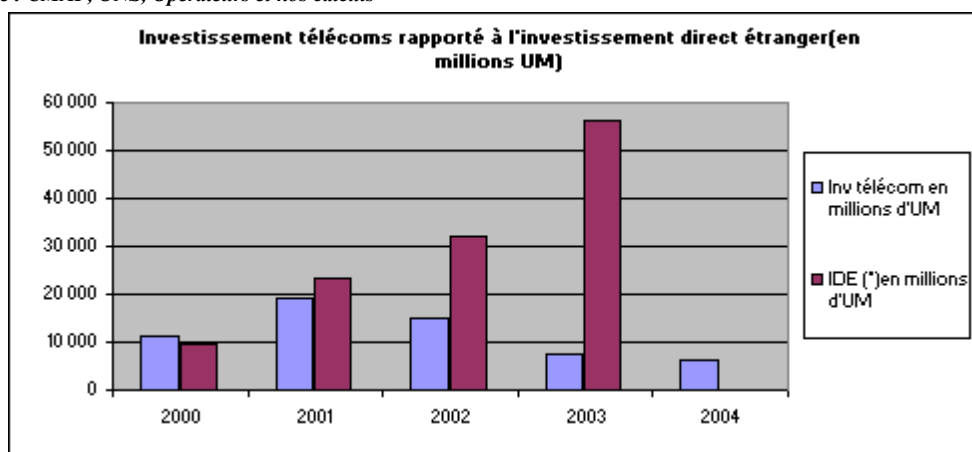
Pour le détail se réferez au paragraphe « Couverture territoriale » du chapitre sur les télécommunications.

1-5-2-Investissement télécoms rapporté a l'investissement privé direct étranger

	2000	2001	2002	2003	2004
Investissement télécoms en millions d'UM	11 393	19 203	14 925	7 627	6 387
IDE (*)en millions d'UM	9 663	23 446	31 952	56 318	indisponible
Pourcentage du premier par rapport au second	118%	82%	47%	14%	

(*)Investissements Direct Etranger

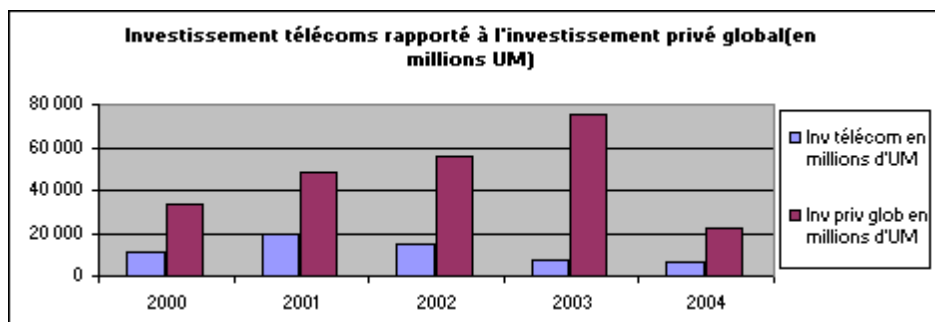
Source : CMAP, ONS, Opérateurs et nos calculs



1-5-3-Investissement télécoms rapporté a l'investissement privé global¹¹

	2000	2001	2002	2003	2004
Investissement télécoms en millions d'UM	11 393	19 203	14 925	7 627	6 387
Investissement privé global en millions d'UM	33 093	48 546	55 492	75 373	indisponible
Pourcentage du premier par rapport au second	34%	40%	27%	10%	

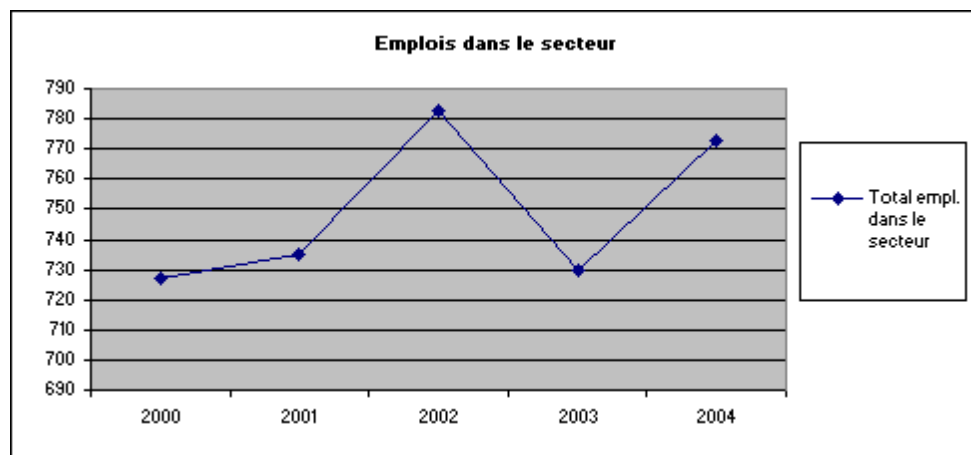
Source : CMAP, ONS, Opérateurs et nos calculs



1-6-Emplois dans le secteur

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'employés dans le secteur	727	735	783	730	773
Evolution		1%	7%	-7%	6%

Source : Opérateurs et nos calculs



Le total des emplois a connu une progression substantielle durant la période 2000-2002 du fait des recrutements opérés par les opérateurs mobiles. L'année 2003 a connu une chute du fait de l'incitation au départ volontaire initiée par Mauritel s.a . Cette chute a largement été compensée par les recrutements effectués en 2004. Malgré la "compression " opérée par Mauritel s.a sous forme de départ volontaire , le nombre d'emplois dans le secteur a globalement augmenté au cours des cinq (5) premières années de la réforme.

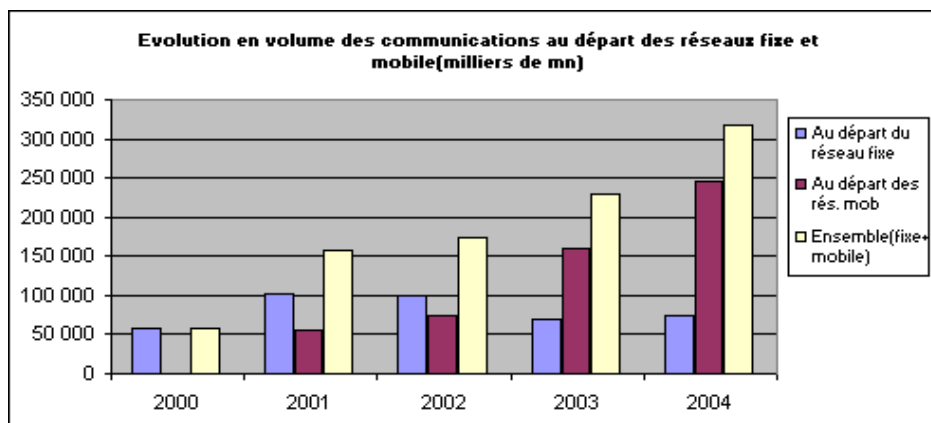
¹¹ L'investissement privé global est la somme de l'investissement privé national et de l'investissement direct étranger.

1-7-Volumétrie du trafic

1-6-1- Volume des communications au départ des réseaux fixe et mobiles en milliers de mn

	2000	2001	2002	2003	2004
Au départ du réseau fixe	57 392	100 892	98 736	69 742	73 054
Au départ des réseaux . mobiles		55 875	74 805	159 495	244 895
Ensemble(fixe+mobile)	57 392	156 767	173 541	229 237	317 949
Evolution		173%	11%	32%	39%

Source : Opérateurs et nos calculs



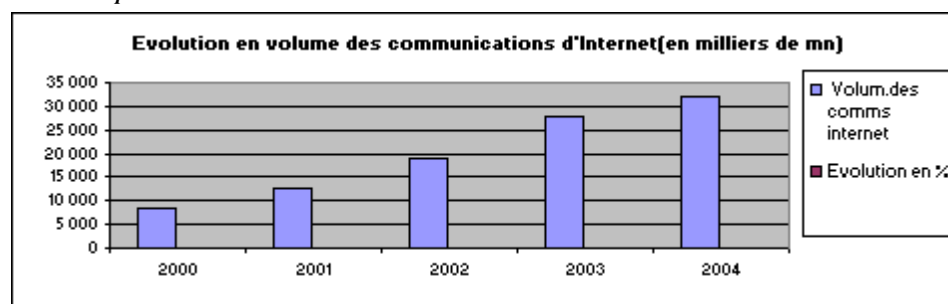
L'analyse de ce tableau aboutit aux constatations suivantes :

- L'introduction de la téléphonie cellulaire en 2000 a entraîné pratiquement un doublement du trafic du fixe entre 2000 et 2001, probablement dû à l'effet de club ;
- Après le pic constaté en 2001 et 2002 du trafic du fixe, celui-ci a fortement diminué en 2003 au profit du mobile dont le trafic a plus que doublé entre 2002 et 2003, ce qui dénote de la forte concurrence du fixe par le cellulaire au niveau des communications des longues distances (l'interurbain et l'international) ;
- Le trafic du fixe semble reprendre la croissance en 2004 mais celle-ci demeure faible par rapport à la croissance du trafic du mobile.

1-6-2- Volumes du trafic Internet RTC¹² en milliers de mn

	2000	2001	2002	2003	2004
Volume des communications Internet RTC	8 455	12 504	19 184	27 917	32 210
Evolution		48%	53%	46%	15%

Source : Opérateurs et nos calculs



¹² RTC : Réseau Téléphonique Commuté. Il s'agit de l'accès de base à Internet par la ligne téléphonique classique de l'abonné. Ce volume ne prend pas en compte le trafic via les liaisons spécialisés, véritable enjeu du marché Internet, dont la facturation est forfaitaire.

L'analyse de ce tableau montre que l'Internet via le RTC reste très peu utilisé dans notre pays comparativement aux pays de la sous régions .En effet le trafic annuel mesurable par habitant est à peu près de 10 mn . Cette situation est due essentiellement à l'absence de concurrence au niveau de ce segment.

2- Suivi des obligations des opérateurs

2-1-Couverture territoriale

2-1-1-les opérateurs mobiles

Au terme de leur cahier des charges, les opérateurs de téléphonie mobile Mattel sa et Mauritel Mobiles, sont soumis à l'obligation de couvrir dix neuf localités au plus tard le 31 décembre 2005 à raison de 2 à 5 localités par an.

L'annexe 2 desdits cahiers des charges consultable sur le site web de l'Autorité de Régulation : www.are.mr énumère les localités concernées à savoir : Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi, Kiffa,, Rosso, Zouerate , Atar, Aioun, Boghé, Néma, Sélibaby, Aleg, Tidjikja, Akjoujt, Boutilimit, Timbedra, Maghta-lahjar, Guerou et Tintane.

Au 31 décembre 2004, ces opérateurs ont non seulement commencé à fournir le service de téléphonie GSM¹³ dans l'ensemble de ces localités, mais ont couvert plusieurs agglomérations et axes routiers non prévus dans leurs cahiers des charges.

Pour les localités, cela concerne Ouad Nagha, Idini, Diaguily, Gouraye, Bababé, M'Bagne, Keurmacène, Kobeni, Kankossa, Adel Bagrou, Maghama, Barkéol, R'Kiz, Mata Moulana, Bareina, Bassiknou, Aghchorguit et Chegar.

Pour les axes routiers, il s'agit de Nouakchott – Rosso, Nouakchott – Boutilimit et Boghé – Kaédi.

Cet important déploiement des réseaux GSM à l'intérieur du pays et la fourniture des services mobiles globaux de communications personnelles par satellite (GMPCS¹⁴) Thuraya et Inmarsat permettent désormais à nos populations de pouvoir accéder aux services des télécommunications dans la majeure partie du territoire national.

Malgré cette évolution positive du niveau de couverture dont l'Autorité se félicite, il y'a lieu de déplorer la mauvaise qualité des services offerts par les opérateurs qui prend des proportions inquiétantes dans plusieurs localités.(Voir le chapitre portant sur le contrôle des engagements des opérateurs mobiles).

2-1-2- L'opérateur de téléphonie fixe Mauritel sa

En avril 2001, Mauritel sa avait couvert les 13 capitales régionales et la ville de Boghé. Dans son Cahier des Charges (annexe 5), cet opérateur est engagé à étendre sa couverture à 22 nouveaux chef-lieux de département avant la fin 2005 à raison de 3 chefs lieux en 2002, 5 en 2003, 6 en 2004 et 8 en 2005. Les localités concernées sont :

¹³ Global System for Mobile Communications : norme de transmission radio numérique utilisée pour la téléphonie mobile.

¹⁴ Global Mobile Personal Communications by Satellite

Wilayas	Chef-lieux de départements
El Hodh El Charghui	Bassiknou, Amourj, Timbedra
El Hodh El Gharbi	Tintane, Kobenni
Assaba	Kankossa, Guerou, Barkéol
Guidimagha	Ould Yengé, Gouraye
Gorgol	Maghama, M'Bout
Brakna	Maghta-Lahjar, Bababé
Trarza	Boutilimit, R'Kiz, Mederdra, Keurmacène
Adrar	Chinguity, Ouadane, Aoujeft
Tagant	Moudjeria

A la fin de l'année 2004 toutes ces localités ont été couvertes par le réseau de Mauritel sa sauf : Moudjeria, Bassiknou, Amourj, Aoujeft, Ouadane, Gouraye, Ould yengé et Barkéol.

Pour honorer l'ensemble de ses engagements en matière de couverture, Mauritel sa devrait déployer un réseau dans les huit localités sus-citées au cours de l'année 2005.

2-2-Qualité du Service

Suite aux séries d'enquêtes sur la qualité des services des opérateurs Mobiles effectuées par l'Autorité Régulation en 2002 et 2003¹⁵, le Conseil National de Régulation a invité , en juin 2003, les opérateurs Mattel. sa et Mauritel Mobiles à déployer, avant le 1^{er} octobre 2003 les moyens requis pour satisfaire aux exigences de leur Cahier des Charges en matière de Qualité de service.

Huit mois plus tard, du 23 janvier au 19 février 2004, l'Autorité Régulation a effectué pour la 5^{ème} fois une mission d'évaluation de la qualité des services des opérateurs fixe et mobiles : Mauritel sa, Mattel sa et Mauritel Mobiles.

Dans ce cadre les équipes de l'Autorité Régulation ont sillonné la quasi –totalité des localités couvertes, par au moins un réseau de télécommunications, à savoir : Néma, Timbedra, Aioun, Tintane, Kiffa, Gerou, Tidjikja, Sélibaby, M'Bout, Kaédi, Boghé, Bababé, Aleg, Maghtaa-lahjar, Boutilimit, Rosso, Akjoujt, Atar, Chinguity, Zouerate, Nouadhibou et Nouakchott.

Au vu du rapport issu de cette mission (disponible sur notre site web : www.are.mr et dont une synthèse figure à l'annexe 3), il a été constaté :

- (i) Comme par le passé, **le taux de couverture** des réseaux des opérateurs est de **100%** dans la quasi totalité de localités visitées : à l'extérieur, en voiture et à l'intérieur des immeubles jusqu'au 1^{er} mur.
- (ii) **Le taux de perte** a atteint les niveaux records de **78%** pour Mauritel Mobiles et **67%** pour Mattel alors que ce taux devrait rester inférieur ou égal à **5%** (art 9.2.3 du Cahier des Charges des opérateurs). Cet indicateur de qualité de services est pourtant considéré comme le plus pertinent pour apprécier la qualité des services d'un opérateur car reflétant fidèlement la situation des réseaux des opérateurs telle que perçue au quotidien par l'utilisateur.
- (iii) **Le taux de coupure des appels**, fixé à **3%** au maximum (art. 9.2.3. du Cahier des charges des opérateurs) a atteint dans certaines localités **21%** pour Mauritel Mobiles et **14%** pour Mattel sa.

¹⁵ Voir nos rapports d'activités des deux années précédentes

A l'analyse de ces résultats il apparaît clairement que, malgré les mises en demeure adressées aux opérateurs, ceux-ci n'ont pas remédié aux manquements relevés et que, par contre, la qualité des services s'est davantage dégradée dans plusieurs localités affectant, par ailleurs, sensiblement la continuité du service.

C'est pourquoi, le Conseil National de Régulation a, au cours de sa réunion du 21 mars 2004, décidé :

- (i) **d'appliquer des sanctions pécuniaires** à l'encontre des opérateurs mobiles d'un montant de **15.800.000 ouguiyas** (quinze millions huit cent mille ouguiyas) pour Mattel sa et **30.450.000** (trente millions quatre cent cinquante mille ouguiyas) pour Mauritel Mobiles. Ces sanctions pécuniaires sont justifiées par le non respect des engagements de qualité de service dans les localités pour lesquelles les opérateurs avaient déjà été, en 2003, mis en demeure de remédier aux manquements relevés et où le taux de perte d'appels mesuré est demeuré supérieur au niveau autorisé. Il s'agit de :
 - Timbedra, Tintane, Guerou, Boutilimit, Tidjikja, Rosso et Nouakchott pour Mattel sa
 - Kiffa, Néma, Timbedra, Tidjikja, Kaédi, Boghé, Aleg, Boutilimit, Aioun et Nouakchott pour Mauritel Mobiles
- (ii) **d'adresser des mises en demeure aux opérateurs** Mattel et Mauritel Mobiles leur enjoignant de se conformer , dans un délai d'un mois à compter du 18 mars 2004, aux engagements prescrits par leur cahier des charges en matière de taux de perte d'appel dans les localités suivantes :
 - Aleg, Kaédi, Zouérate, Aioun, Sélibaby, Akjoujt, Maghta-Lahjar, Boghé, Atar, Kiffa, Néma et Nouadhibou pour Mattel sa
 - Zouérate, Sélibaby, Akjoujt, Atar , Guerou, Nouadhibou et Tintane Pour Mauritel Mobiles .

Suite à l'expiration du délai (18 avril 2004) accordé aux opérateurs Mattel sa et Mauritel Mobiles, l'Autorité de Régulation a de nouveau effectué une mission de réévaluation et de mesure du niveau de qualité des services des réseaux de ces opérateurs. La mission de contrôle s'est déroulée du 14 juin au 28 juillet 2004 et a couvert les 19 localités où les opérateurs avaient précédemment été sanctionnés ou mis en demeure, à savoir: Nouakchott, Nouadhibou, Néma , Timbedra, Aioun, Tintane, Guerou, Tidjikja, Kiffa, Sélibaby, Kaédi, Boghé, Aleg, Maghta-lahjar, Boutilimit, Rosso, Akjoujt, Atar et Zouérate.

L'examen du rapport de cette 6^{ème} enquête sur la qualité des services des opérateurs mobiles (synthèse en annexe 3) révèle que :

- (i) L'indicateur « **probabilité de couverture** » est maintenu « **excellent** » dans la quasi-totalité des villes et localités visitées.
- (ii) **Pour le taux de perte d'appel**, l'opérateur Mattel sa est parvenu à améliorer sensiblement cet indicateur dans la plupart des localités même s'il est resté relativement élevé à Aleg (56%), Akjoujt (50%), Sélibaby (44%) et Maghta-lahjar (36%). En revanche, chez l'opérateur Mauritel Mobiles, malgré une légère amélioration dans certaines agglomérations, cet indicateur est resté à un niveau très élevé dans au moins 9 localités : Zouérate (92%), Tidjikja (87%), Guerou (82%), Sélibaby et Tmbedra (62%), Kiffa (60%), Atar et Néma (58%), et Akjoujt (56%).
- (iii) **Le taux de coupure des appels** a atteint 43% pour Mauritel Mobiles à Tidjikja et 13% pour Mattel s.a à Néma.

Au vu de cette situation, le Conseil National de Régulation a constaté en octobre 2004 la persistance du manquement des deux opérateurs à leurs engagements de qualité de services et a , en conséquence, décidé, conformément à la procédure réglementaire, de leur infliger les sanctions pécuniaires suivantes :

- **amende égale à 19.100.000** d'UM pour Mauritel Mobiles qui avait un taux de perte d'appel supérieur au seuil autorisé dans les localités de : Zouérate, Sélibaby, Akjoujt, Atar, Guerou, Nouadhibou et Tintane.
- **amende égale à 13.700.000** d'UM Pour Mattel défaillant dans les villes de : Kaédi, Aleg, Zouérate, Aioun, Sélibaby, Akjoujt, Maghta-Lahjar, Boghé, Atar, Kiffa, Néma et Nouadhibou.

2-3-Interconnexion et partage des infrastructures

« Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux avec ceux des opérateurs des réseaux fournissant des services compatibles », art. 3 du décret 2000/163/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Conformément aux dispositions de cet article, les trois opérateurs Mauritel sa, Mattel et Mauritel Mobiles ont procédé à l'interconnexion de leurs réseaux au niveau de Nouakchott et Nouadhibou.

D'autres points d'interconnexion sont techniquement possibles dans les localités de Zouerate, Tidjikja, Atar, Sélibaby, Kiffa, Rosso et Kaédi.

De plus les opérateurs partagent souvent les infrastructures là où cela est possible : stations terriennes, faisceaux hertziens, fibre optique, pylônes, énergie, bâtiments, shelters, terrains nus...etc.

2-4-Accès aux numéros d'urgence

« Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des équipements des réseaux des opérateurs titulaires de licences et à destination des organismes publics chargés :

- a) *de la sauvegarde des vies humaines*
- b) *des interventions de la police et de la gendarmerie*
- c) *de la lutte contre l'incendie* » art. 9 et 23 des cahiers des charges des opérateurs.

L'Autorité de Régulation a saisi les différents départements ministériels concernés par les numéros d'urgences à savoir : le Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et a tenu avec les représentants de ces départements une série de réunions en vue de prévoir les besoins de leurs services d'urgence respectifs en terme de numéros et d'arrêter à terme la liste et l'adresse des sièges locaux de services d'urgence dans les différentes wilayas.

Une fois obtenue, cette liste sera adressée par l’Autorité de Régulation aux opérateurs titulaires de licence qui sont tenus d’assurer l’acheminement gratuit des appels d’urgence aux adresses indiquées comme prévu dans leurs Cahiers des Charges. Au cours de l’année 2005, l’Autorité de Régulation poursuivra cette action en collaboration avec les départements ministériels de la défense, de l’intérieur et de la santé afin qu’ils communiquent les informations requises pour assurer ces services au bénéfice des populations.

3- Tarification

3-1-Analyse rétrospective de l’évolution des tarifs du fixe depuis la réforme

Durant la période allant de juin 2000 à novembre 2001, les tarifs de la téléphonie fixe ont connu des réaménagements successifs grâce aux trois décisions prises par l’Autorité de Régulation au cours de cette période.

3-1-1-Situation des tarifs des services du fixe en juin 2000

Au lendemain de l’attribution de la première licence GSM en Mauritanie à l’opérateur Mattel s.a et à la veille de la première décision tarifaire de l’Autorité , la situation des tarifs affichés par Mauritel s.a se présentait comme suit :

- **Au niveau des communications locales (y compris Internet)**

Les communications téléphoniques locales (y compris Internet) étaient facturées conformément au tableau ci-après:

Unité de base	Durée de l’unité de base (Tarif normal)	Prix de l’unité de base
		7mn

- **Au niveau des communications interurbaines**

L’interurbain était divisé en cinq (5) zones tarifaires . Les tarifs de la minute variaient de 54UM à 122UM en fonction de la distance entre les villes d’origine et de destination des appels (voir tableau récapitulatif des tarifs de l’interurbain au mois de juin 2000 ci-dessous).

Tableau récapitulatif des tarifs de l’interurbain au mois de juin 2000

MRO/mn (HTVA)	Néma	Aioun	Kiffa	Séliba by	Kaédi	Alèg	Rosso	Akjou jt	Atar	Zouér ate	Tidjik ja	Nouad hibou	Nouak chott
Néma	local	80	96	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122
Aioun	80	local	54	80	96	96	107	122	96	107	80	107	107
Kiffa	96	54	local	54	54	80	96	122	96	107	54	107	96
Sélibaby	122	80	54	local	54	96	96	122	96	107	80	107	96
Kaédi	122	96	54	54	local	54	54	122	96	107	80	107	80
Alèg	122	96	80	96	54	local	80	96	122	122	122	122	54
Rosso	122	107	96	96	54	80	local	96	80	107	96	96	54
Akjoujt	122	122	122	122	122	96	96	local	54	122	122	96	54
Atar	122	96	96	96	96	122	80	54	local	54	80	96	96
Zouérate	122	107	107	107	107	122	107	122	54	local	107	96	107
Tidjikja	122	80	54	80	80	122	96	122	80	107	local	107	96
Nouadhibou	122	107	107	107	107	122	96	96	96	96	107	local	80
Nouakchott	122	107	96	96	80	54	54	54	96	107	96	80	local

- **Au niveau des communications internationales**

L'application d'un tarif unique par zone constituée de plusieurs pays étant quasiment absente à cette époque, les tarifs étaient généralement fixé pays par pays. Voir tableau ci-dessous.

Pays	Tarif à la minute du mois de juin 2000
Corée du sud	640
Chine	600
Egypte	533
Australie	480
Italie	417
Portugal	400
Espagne	369
Cote d'Ivoire	282
Etats unis d'Amérique (USA)	267
Mali	259
Arabie Saoudite	246
Algérie	223
etc	...

Tous ces tarifs (du local, de l'interurbain et de l'international) étaient soumis à une modulation en fonction de l'heure et du jour(ouvrable, férié, etc) . La réduction opérée était fixée de manière uniforme à 30%.

3-1-2-Déséquilibres des tarifs appliqués en juin 2000

L'analyse des tarifs appliqués par Mauritel s.a en juin 2000 effectuée par l'Autorité de Régulation avait abouti aux conclusions suivantes :

- Les tarifs du local, de l'interurbain et de l'international ne sont pas soumis à la concurrence ,par conséquent , ils doivent être soumis à un encadrement conformément aux dispositions de la loi 99-019 ;
- L'évaluation des coûts des services montre l'existence de subventions croisées entre les communications longues distances et les communications locales d'où la nécessité d'un rééquilibrage tarifaire.
- Etant donné que la transmission des communications interurbaines se fait à travers le satellite , la notion d'une tarification variable en fonction de la distance ne se justifie pas à l'échelle du pays. Par conséquent il y a nécessité d'uniformiser le tarif interurbain (national) .
- L'absence de zones tarifaires au niveau de l'international ne se justifie pas.

3-1-3-Première décision de l'Autorité portant sur les tarifs

Les déséquilibres précités ont amené l'Autorité à prendre le décision n°001/CNR/ARE/00; en novembre 2000 dont le contenu se présente comme suit :

- L'obligation d'opérer un rééquilibrage tarifaire progressif des tarifs des communications téléphoniques afin de supprimer les subventions croisées entre les communications longue distances et les communications locales ;
- La fixation de prix plafonds pour les tarifs moyens pondérés des communications locales ,nationales et internationales comme suit :

Services	Prix plafond
Communications locales	16UM pour 5 minutes
Communications nationales	81 UM/mn
Communications internationales	279 UM/mn

Le tarif moyen pondéré est calculé en faisant le rapport des produits au nombre de minutes vendues du service en question.

Suite à cette dernière décision tarifaire , Mauritel s.a a fixé son système de tarification comme suit :

- La durée de l'unité de base a été fixée à 5 minutes ;
- Le tarif de l'unité de taxation a été maintenu à 16UM ;
- Le tarif de l'interurbain est uniformisé à 80UM/minute
- Le système de tarification des communications internationales a été fixé comme suit :

Zone	Tarif (normal) en UM/mn
Zone1	220
Zone2	256
Zone3	320
Zone4	350
Zone5	480

Avec :

- Zone 1 :Pays Arabes et Pays de la Conférence Ouest-africaine
- Zone 2 : Pays d'Amérique du Nord
- Zone 3 : Pays de l'Union Européenne et le Japon
- Zone 4 : Autres Pays africains et Europe de l'Est
- Zone 5 : Reste du monde.

Il apparaît ainsi que cette première décision tarifaire a permis les améliorations qui suivent :

- La durée de l'unité de base de la taxation a été réduite de 7 minutes à 5 minutes ;
- Le tarif des communications interurbaines a été uniformisé sur tout le territoire national et a été sensiblement diminué (la moyenne avant juin 2000 était de l'ordre de 86UM/mn) ;
- Le tarif de la minute internationale a été plafonné à 279 UM par minute alors qu'avant cette décision il atteignait 640UM la minute ;
- La notion de zones tarifaires a été introduite au niveau de l'international.

3-1-4-Deuxième décision de l'Autorité portant sur les tarifs

Suite à l'autorisation donnée aux opérateurs de la téléphonie mobile (Mauritel et Mauritel Mobiles) d'écouler à travers leurs infrastructures leurs propres communications internationales, le Conseil National de Régulation a pris la deuxième décision portant sur les tarifs au cours de sa réunion du 02/11/2000, (décision n° 002/CNR/ARE/00).

Cette décision a porté sur ce qui suit :

- Mauritel s.a qui est désormais concurrencée au niveau des segments de l'interurbain et l'international par les opérateurs mobiles, est autorisée à fixer librement ses tarifs pour ces deux segments ;
- Le prix moyen pondéré des communications téléphoniques locales du service fixe (segment restant sous monopole de Mauritel s.a) doit être inférieur ou égal à 15UM par minute.

3-1-5-Effet de la deuxième décision de l'Autorité portant sur les tarifs du fixe

Suite à la deuxième décision de l'Autorité portant sur les tarifs, Mauritel s.a a introduit à deux reprises des modifications au niveau de sa tarification : l'une en novembre 2000 et l'autre en février 2001.

• Modifications apportées en novembre 2000

Les modifications opérées par Mauritel s.a en novembre 2000 sur le système de tarification ont porté sur ce qui suit :

- Le tarif de l'unité de taxation est passé de 16UM à 8UM avec l'introduction d'un système de modulation ;
- La durée de l'unité de taxation pour les communications locales est fixée à une(1) minute avec un crédit temps de deux (2) minutes, c'est à dire que les deux premières minutes sont indivisibles ;
- Le tarif de l'Internet est dissocié du tarif local (5 UM/mn)
- Le tarif de l'interurbain est fixé à 76UM par minute (au lieu de 80UM/mn) ;
- Des diminutions substantielles sont introduites au niveau de la tarification de l'international comme suit :

Zone	Ancien tarif(UM/mn)	Nouveau tarif (UM/mn)
Zone1	220	187
Zone2	256	218
Zone3	320	272
Zone4	350	298
Zone5	480	408

- L'introduction d'une modulation horaire pour tous les tarifs (local, interurbain et international) comme suit :
 - Du samedi au jeudi :
 - Tranche horaire (de 7 h à 15h) : plein tarif ;
 - Tranche horaire (de 15h à 22h) : réduction de 15% ;
 - Tranche horaire (de 22h à 7h) : réduction de 30%.
- La taxe d'abonnement est passée de 2056/ trimestre à 2600/ trimestre.

- **Modifications apportées en février 2001**

Mauritel s.a a effectué par la suite en février 2001 le réaménagement tarifaire suivant :

- Le tarif de l'unité de taxation passe de 8 UM à 10UM ;
- Le tarif de l'interurbain passe de 76UM/mn à 68UM/mn
- Les modulations horaires sont réaménagées comme suit :
 - Du samedi au jeudi :
 - Tranche horaire (de 7h à 15h) : plein tarif ;
 - Tranche horaire (15h à 22h) : réduction de 20% ;
 - Tranche horaire (de 22h à 7h) : réduction de 35%.
 - Vendredi et jours fériés : réduction de 25%

Il apparaît ainsi que cette deuxième décision tarifaire a eu pour effet :

- Une diminution substantielle des tarifs de l'interurbain et de l'international du fait de l'introduction de la concurrence au niveau de ces deux services ;
- Une diminution de la durée de l'unité de taxation au niveau du local qui est passée de 5 mn à 1 mn.

3-1-6-Troisième décision tarifaire en novembre 2001

Cette décision a porté sur :

- Le maintien du prix plafond des communications locales à 15UM/mn ;
- La diminution du crédit temps, le temps minimum facturé, qui est passé de 2 mn à 1 mn.

3-1-7-Quatrième décision tarifaire en novembre 2002

Cette décision a porté sur l'encadrement des communications locales comme suit :

- Le maintien de prix plafond des communications locales à 15UM par minute ;
- La durée de l'unité de taxation a été fixée à 30 secondes (au lieu de 60 secondes auparavant) ;
- L'autorisation d'un crédit temps d'une minute (c'est à dire que les 60 secondes ne sont pas divisibles) .

3-1-8-Cinquième décision tarifaire en novembre 2003

Cette décision a fixé l'encadrement tarifaire des communications locales comme suit :

- Le prix plafond est maintenu à 15UM/mn ;
- Le crédit temps est fixé à 30 secondes au lieu de 60 secondes auparavant (c'est à dire que les 60 premières secondes deviennent divisibles) ;

Conclusion

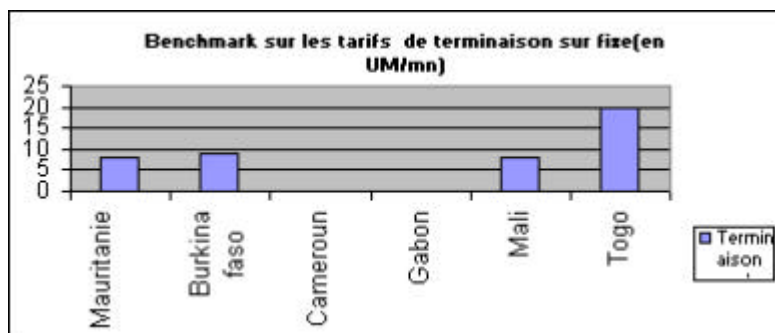
L'analyse de l'évolution des tarifs de la téléphonie fixe au cours des cinq premières années de la réforme montre que les différentes décisions prises par l'Autorité ont permis:

- Un rééquilibrage progressif des tarifs des communications locales et ceux de communications longue distance (l'interurbain et l'international) , ce qui a permis de réduire les subventions croisées entre ces différents services.
- Une réduction importante de la durée de l'unité de taxation du local qui est passée de 7 mn à 30 secondes .
- L'élimination de la différenciation des tarifs de l'interurbain qui n'avait aucune justification économique ;
- La réduction, de manière substantielle , des tarifs de l'interurbain qui est passé d'un niveau moyen de l'ordre de 86UM/mn à 68UM/mn et de l'international qui est passé d'un niveau compris entre 223 et 640 UM/mn à un niveau compris entre 187 et 408 UM/mn.

3-2-Analyse comparative des tarifs de détail et d'interconnexion¹⁶

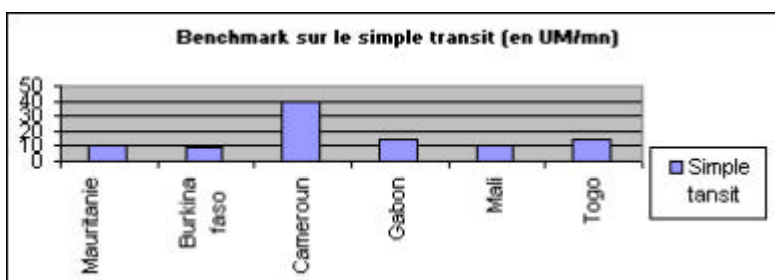
1) Tarifs de terminaison d'appel sur le fixe

	En UM/mn ¹⁷
Mauritanie	8
Burkina faso	9
Cameroun	
Gabon	
Mali	8
Togo	20



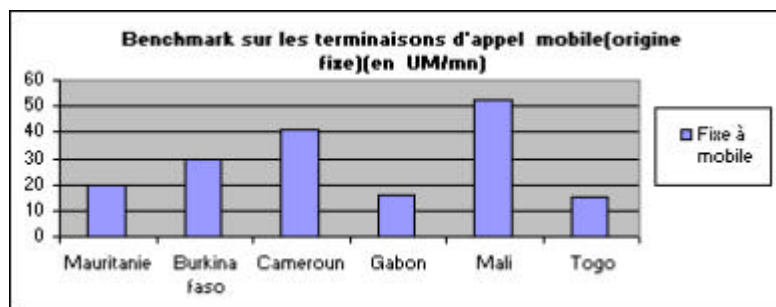
2) Tarifs du simple transit

	En UM/mn
Mauritanie	10
Burkina faso	9
Cameroun	40
Gabon	13,82
Mali	10
Togo	15



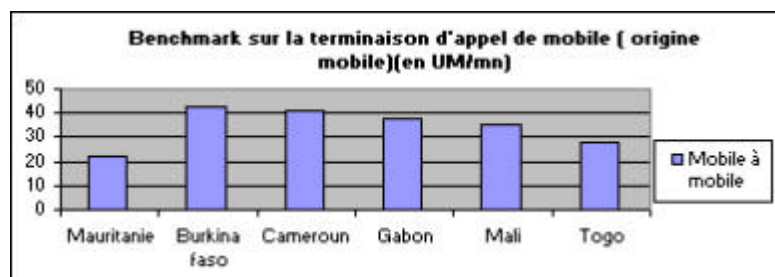
3) Tarifs de terminaison d'appel mobile(origine fixe)

	En UM/mn
Mauritanie	20
Burkina faso	30
Cameroun	40,65
Gabon	15,625
Mali	52,5
Togo	15



4) Tarifs de terminaison d'appel mobile(origine mobile)

	En UM/mn
Mauritanie	22
Burkina faso	42,5
Cameroun	40,65
Gabon	37,5
Mali	35
Togo	27,5

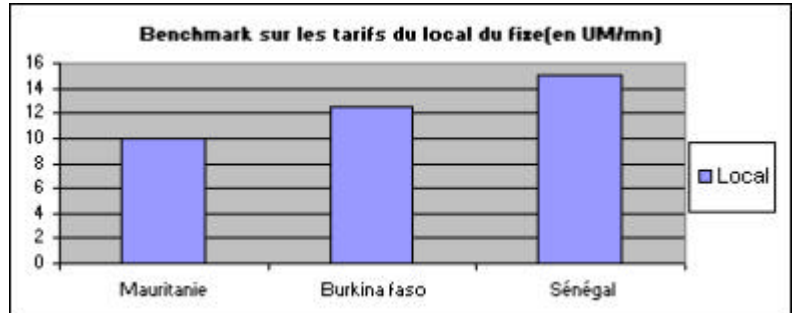


¹⁶ Source : Groupe de travail du Badge (formation pour régulateurs), session de Ouagadougou 2005

¹⁷ Rappel : UM : Unité Monétaire ou Ouguiya, 1Euro=320 UM environ. mn = minute.

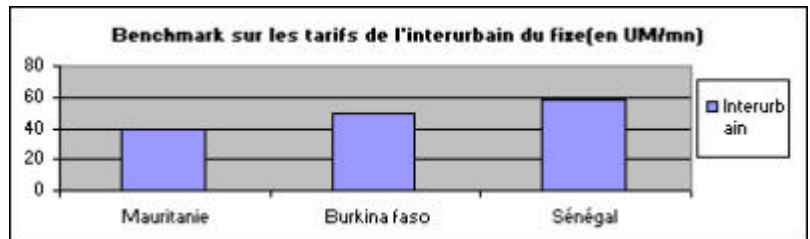
5) Les tarifs du local du fixe

	En UM/mn
Mauritanie	10
Burkina faso	13
Sénégal	15



6) Les tarifs de l'interurbain du fixe

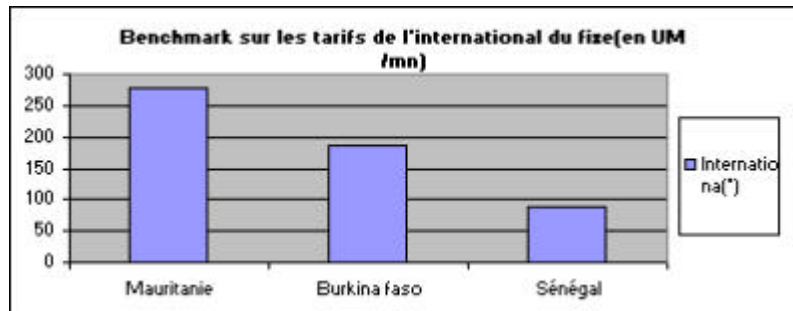
	En UM/mn
Mauritanie	40
Burkina faso	50
Sénégal	59



7) Les tarifs de l'international du fixe

	En UM/mn(*)
Mauritanie	277
Burkina faso	185
Sénégal	90

(*) le tarif de l'international est une moyenne



8) Les tarifs du fixe vers le mobile

	En UM/mn
Mauritanie	68
Burkina faso	85
Sénégal	90

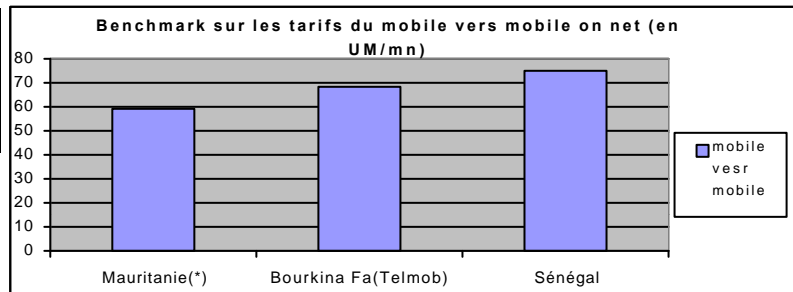


9) Les tarifs du mobile vers mobile on-net(*)

	En UM/mn
Mauritanie(**)	59
Burkina Faso (Telmob)	68
Sénégal	75

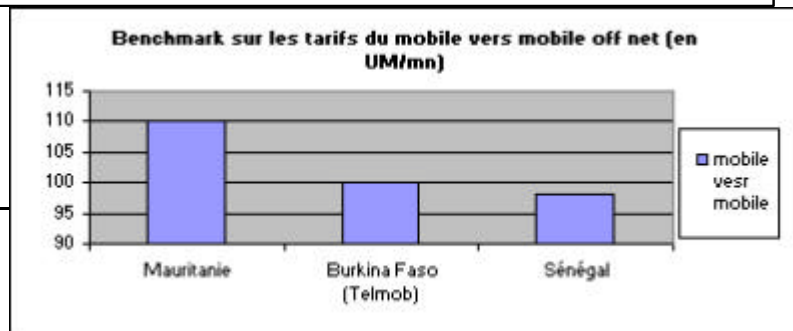
(*) Se dit des communications qui restent dans le même réseau par opposition à l'off net qui met en jeu des réseaux distincts.

(**) la moyenne des tarifs affichés heures pleines (8h-16h) pour les deux opérateurs Mauritel Mobiles et Mattel



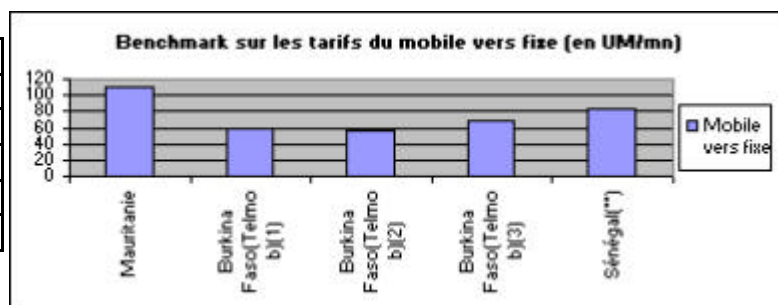
10) Les tarifs du mobile vers mobile off net

	En UM/mn
Mauritanie	110
Burkina Faso (Telmob)	100
Sénégal	98



11) Les tarifs du mobile vers fixe

	En UM/mn
Mauritanie	110
Burkina Faso(Telmob)(1)	60
Burkina Faso(Telmob)(2)	57
Burkina Faso(Telmob)(3)	68
Sénégal(**)	83

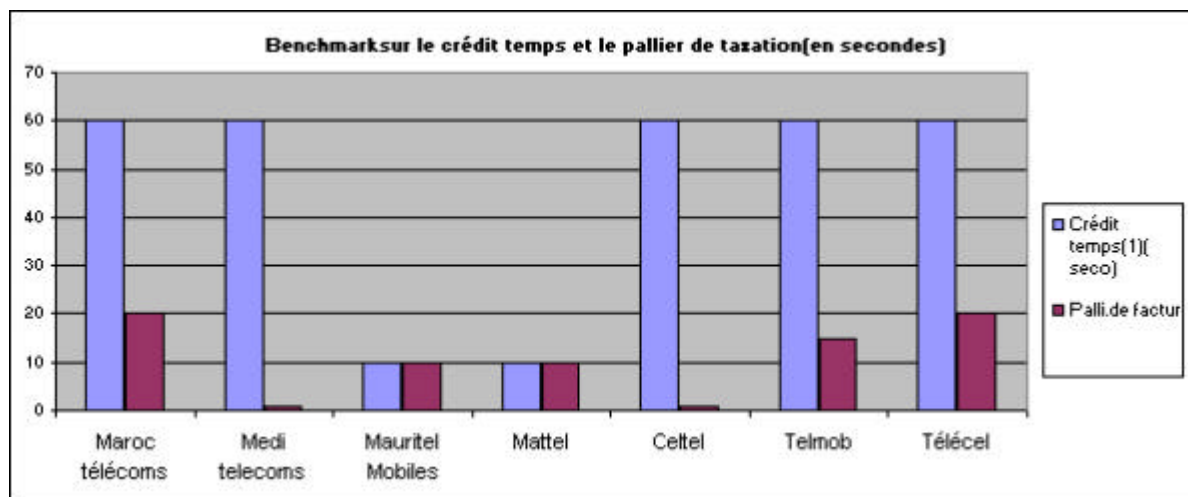


12) Base de taxation

Unité en secondes

	opérateurs	Crédit temps(1)	Pallier.de facturation
Maroc	Maroc télécoms	60	20
	Medi telecoms	60	1
Mauritanie	Mauritel Mobiles	10	10
	Mattel	10	10
Burkina faso	Celstel	60	1
	Telmob	60	15
	Télécel	60	20

(1) la première durée indivisible



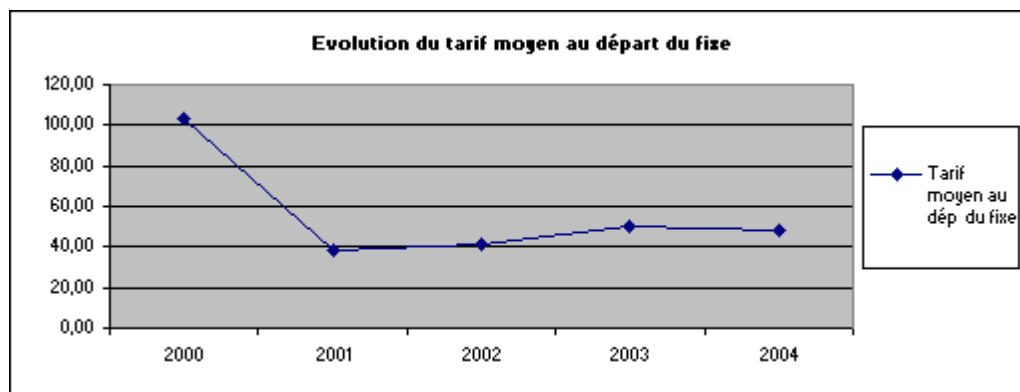
3-3-Evolution des tarifs moyens de détail

3-3-1-Evolution des tarifs moyens du fixe

	2000	2001	2002	2003	2004	Unité
CA au départ du fixe(*)	5 932 100	3 822 695	4 110 830	3 492 539	3 545 348	milliers d'UM
Trafic en mn au départ. fixe	57 392	100 892	98 736	69 742	73 054	milliers de mn
Tarif moyen au départ du fixe	103,36	37,89	41,63	50,08	48,53	UM
Evolution		-63	10	20	-3	en %

(*) CA: chiffre d'affaires

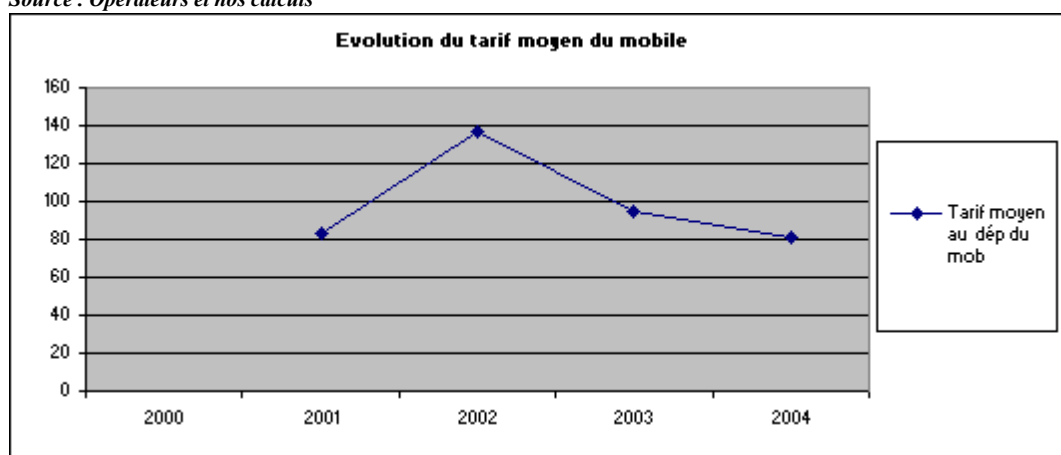
Source : Opérateurs et nos calculs



3-3-2-Evolution des tarifs moyens du mobile

	2000	2001	2002	2003	2004	Unité
CA au départ du mobile	92 436	4 657 480	10 246 058	15 139 668	19 919 852	Milliers d'UM
Trafic en mn au départ du mobile		55 875	74 805	159 495	244 895	Milliers de mn
Tarif moyen au départ du mobile		83	137	95	81	UM
Evolution			64	-31	-14	en %

Source : Opérateurs et nos calculs

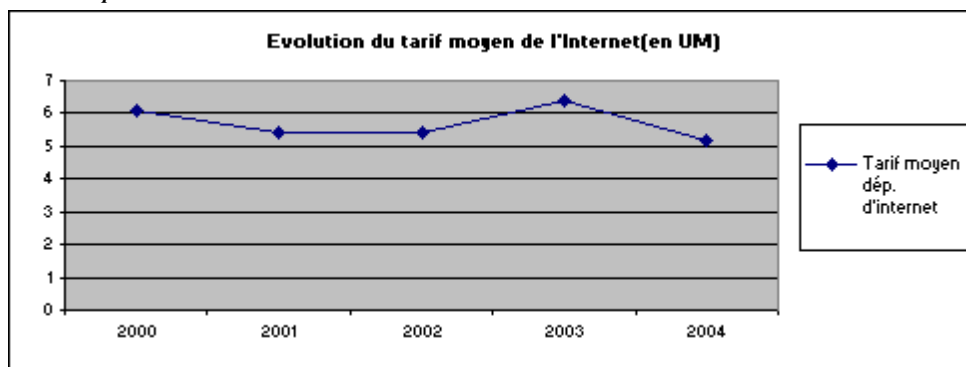


Le tarif moyen au départ du mobile (toutes destinations confondues) a connu une forte augmentation entre 2001 et 2002 du fait, probablement, de l'absence de concurrence durant les premières années entre les opérateurs. A partir de 2002 nous constatons que ce tarif a subi une chute très importante (de 31% entre 2002 et 2003 et de 14% entre 2003 et 2004). Cette chute résulte d'une concurrence de plus en plus importante entre les opérateurs, ce qui apparaît à travers la multiplicité des offres commerciales qu'ils mettent à la disposition du consommateur.

3-3-3-Evolution des tarifs moyens de l'Internet via RTC

	2000	2001	2002	2003	2004	Unité
CA au départ d'Internet	51 479	67 465	103 626	178 290	167 527	Milliers d'UM
Trafic en mn au départ d'Internet	8 455	12 504	19 184	27 917	32 210	Milliers de mn
Tarif moyen départ. d'Internet	6	5	5	6	5	UM
Evolution		-11	0	18	-19	en %

Source : Opérateurs et nos calculs



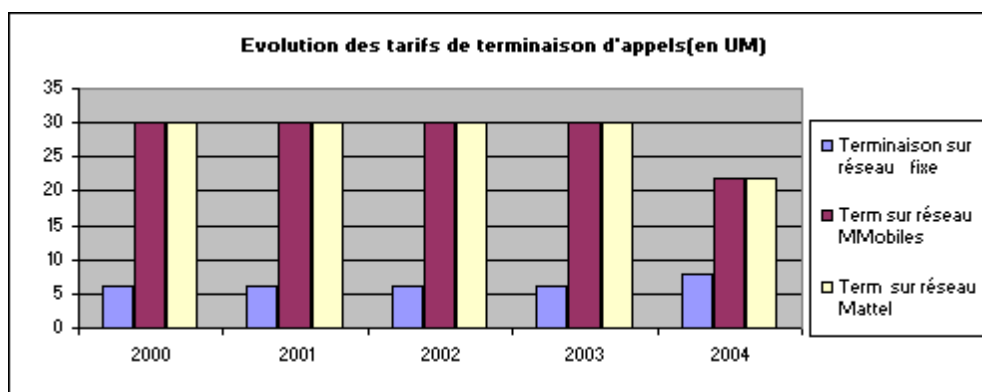
Le tarif de l'Internet a très peu évolué durant la période 2000-2004 du fait de l'absence de concurrence sur ce segment . En effet, Mauritel s.a continue de bénéficier d'un monopole de fait dans la fourniture du service Internet même si à compter du 30/06/2004, elle ne dispose plus de l'exclusivité dont elle jouissait auparavant.

3-4-Evolution des tarifs d'interconnexion

3-4-1- Terminaison d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	Variation 2003/2004
Terminaison sur réseau fixe	6	6	6	6	8	33,33%
Terminaison sur réseau Mauritel Mobiles	30	30	30	30	22	-26,67%
Terminaison sur réseau Mattel	30	30	30	30	22	-26,67%

Source : Opérateurs et nos calculs



Les tarifs des terminaisons d'appel sont restés constants durant la période 2000-2003 du fait de l'absence de comptabilité analytique auprès des opérateurs qui aurait permis à l'Autorité de Régulation de vérifier les coûts d'interconnexion qu'ils proposent. En 2004, Mauritel s.a et Mauritel Mobiles ont mis en place des comptabilités analytiques qui ont permis à l'Autorité de constater que les coûts d'interconnexion que ces deux opérateurs proposaient étaient élevés (Mauritel s.a proposait en 2004 une augmentation de la terminaison d'appel en vue la faire passer de 6UM/mn à 12UM/mn et Mauritel Mobiles proposait le maintien de sa terminaison d'appel à 30UM/mn).

Après analyse des coûts de ces deux opérateurs, L'Autorité a donné son accord pour les coûts de terminaison d'appel qui suivent:

- 8UM/mn pour la terminaison sur le fixe ;
- 20UM/mn pour la terminaison sur le mobile provenant du fixe;
- 22UM/mn pour la terminaison sur le mobile provenant d'un autre mobile.

Etant donné que Mattel n'avait pas de comptabilité analytique, l'Autorité a aligné les coûts de terminaison d'appel sur le réseau de Mattel à ceux de Mauritel Mobiles. Cette action a permis de diminuer:

- l'augmentation de la terminaison d'appel demandée par Mauritel s.a de 33%;
- la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles de 26%.

3-4-2- Liaisons louées

Prestation	2000	2001	2002	2003	2004	Var2003/2004
Mauritel s.a						
Liaisons d'interconnexion						
Frais d'accès par lien 2Mbps	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	0%
Tarif mensuel par lien 2 Mbps	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	0%
Tarifs des liaisons louées						
Nx64Mbps	Nx25000	Nx25000	Nx25000	Nx25000	Nx25000	
pour 2Mbps	500 000	500 000	500 000	500 000	250 000	-50%
Tarif mensuel par lien						
Liaison locale par bond FH 2Mbps	100 000	100 000	100 000	100 000	87 000	-13%
Liaison Interurb par bond FH 2Mbps	100 000	100 000	100 000	100 000	87 000	-13%
Liaison locale / Km sur FO 2 Mbps	10 000	10 000	10 000	10 000	8 000	-20%
Liaison linterurb par Km sur FO 2 Mbps	6 000	6 000	6 000	6 000	5 000	-17%
Liaison locale par HDSL 2 Mbps	25000	25000	25000	25000	17000	-32%
Liaison linterurb /satellite Nx64Kbps	Nx 233 333	Nx 233 333	Nx 233 333	Nx 233 333	Nx147 333	
Liaison linterurb / satellite 2 Mbps	7 000 000	7 000 000	7 000 000	7 000 000	4 500 000	-36%
Mauritel Mobiles						
Liaison d'interconnexion						
Frais d'accès par lien 2Mbps	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000	0%
Tarif mensuel par lien 2 Mbps	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	0%
Liaison louée						
Frais d'accès par lien de 2Mbps	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	0%
Tarif mensuel/bond FH et par lien 2Mbps	95 000	95 000	95 000	95 000	80 000	-16%
Mattel						
Liaison louée						
Frais d'accès par lien de 2Mbps	500 000	500 000	500 000	500 000	250 000	-50%
Tarif mensuel / bond FH et par lien 2Mbps	100 000	100 000	100 000	100 000	87 000	-13%

3-4-3-Partage d'infrastructures

Prestation	2000	2001	2002	2003	2004	Var 2003/2004
Bâtiments, terrains nus & shelters						
Mauritel s.a						
m2 non climatisé	734	734	734	734	640	-13%
m3 climatisé avec énergie secondaire	5 501	5 501	5 501	5 501	5 595	2%
m3 climatisé dans un shelter	6 414	6 414	6 414	6 414	6 414	0%
m2 de terrain nu	157	157	157	157	300	91%
Mauritel Mobiles						
m2 non climatisé	860	860	860	860	640	-26%
m2 climatisé	5 595	5 595	5 595	5 595	5 595	0%
m2 climatisé dans un shelter	6 414	6 414	6 414	6 414	6 414	0%
m2 de terrain nu	500	500	500	500	300	-40%
Mattel						
m3 climatisé sans énergie	7 700	7 700	7 700	7 700	5 595	-27%
m3 climatisé sans énergie (shelter)	15 000	15 000	15 000	15 000	6 414	-57%
m2 de terrain nu	300	300	300	300	300	0%
Energie & pylônes						
Mauritel s.a						
Pylônes						
Par antenne et par mètre de hauteur	5 022	5 022	5 022	5 022	600	-88%
Energie						
KW/h fourni par Somelec	Tsomelecx1,3	Tsomelecx1,3	Tsomelecx1,3	Tsomelecx1,3	Tsomelecx1,2	
KW/h fourni par Mauritel s.a	116	116	116	116	89	-23%
Source 48V fournie par Mauritel s.a	116	116	116	116	89	-23%
Mauritel Mobiles						
Pylônes						
Par antenne et par mètre de hauteur	500	500	500	500	600	20%
Energie						
KW/h fourni par Somelec	Tsomelecx1,3	Tsomelecx1,3	Tsomelecx1,3	Tsomelecx1,3	Tsomelecx1,2	
KW/h fourni par Mauritel Mobiles	116	116	116	116	89	-23%
Mattel						
Pylônes						
Par antenne et par mètre de hauteur	604	604	604	604	600	-1%
Energie						
KW/h fourni par Somelec	Tsomelecx1,2	Tsomelecx1,2	Tsomelecx1,2	Tsomelecx1,2	Tsomelecx1,2	

Source : Opérateurs et nos calculs

4-Les ressources rares

4-1-Planification, Gestion et Contrôle du spectre de fréquences radioélectriques

L'année 2004, marquée par la fin du monopole de l'opérateur de téléphonie fixe Mauritel depuis le 30 juin, s'est caractérisée par une intense activité de gestion de planification et de contrôle du spectre de fréquences au niveau national en vue d'anticiper les besoins des futurs opérateurs en matière de spectre de fréquences radioélectriques. Cela s'est passé sans préjudice de l'accomplissement des missions classiques de gestion et contrôle du spectre qui se sont réalisées conformément à la réglementation en la matière .

C'est ainsi qu'en 2004, la mission de planification, de gestion et de contrôle du spectre des fréquences s'est poursuivie par :

- 1) L'amélioration et la mise à jour des logiciels des systèmes de gestion automatique du spectre de fréquences dans les centres de Nouakchott et de Nouadhibou;
- 2) la mise à jour de notre tableau national d'attribution des bandes de fréquences ainsi que la planification et l'organisation de plusieurs bandes et sous-bandes, conformément aux recommandations du Bureau de Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (l'UIT- R) ;
- 3) la coordination avec les administrations des pays limitrophes pour l'utilisation des bandes de fréquences GSM ainsi que les fréquences FM de radiodiffusion ;
- 4) L'exploitation des circulaires bimensuelles internationales d'information sur les fréquences(BR IFIC¹⁸) ;
- 5) la notification de l'utilisation des fréquences au Bureau de l'UIT-R ;
- 6) La satisfaction de la demande des utilisateurs par l'attribution des bandes et l'assignation des fréquences et codes MMSI¹⁹ ;
- 7) L'organisation d'une formation sur la gestion et le contrôle du spectre de fréquences au profit des cadres de la Direction Nationale des Postes et Télécommunications(DNPT) de Guinée(Conakry) ;
- 8) Le contrôle quotidien et ponctuel du spectre de fréquences effectué à l'aide des stations fixes(SMS²⁰) et mobiles de Nouakchott et Nouadhibou.

4-1-1-les systèmes de gestion et du contrôle du spectre ASMS²¹ et SMS

Dans le cadre de son assistance technique prévue au titre de la garantie contractuelle, la société TCI, fournisseur du système fixe de gestion et de contrôle du spectre de fréquences a organisé en 2004 une mission pour améliorer le système de facturation et les capacités des logiciels du système de gestion (ASMS) et contrôle du spectre (SMS).

Au cours de cette mission, les logiciels de gestion « scorio-client » et « ASMS-client » ont été remis à niveau par les ingénieurs de TCI en associant les techniciens de l'Autorité de Régulation qui ont par la suite effectué, avec les moyens propres de l'ARE, la même mission au niveau du centre de contrôle de Nouadhibou.

Cette intervention a été l'occasion pour le personnel des centres de l'Autorité de bénéficier du transfert de savoir-faire indispensable pour la prise en charge effective de l'exploitation et la maintenance des installations relevant de ces centres.

¹⁸ Bureau de Radiocommunications, International Frequency Information Circular

¹⁹ Maritim Mobile System Identification

²⁰ Spectrum Management System

²¹ Automatic Spectrum Management System

4-1-2-Le tableau national d'attribution des bandes de fréquences

Poursuivant l'action engagée en 2003, les services de l'Autorité de Régulation ont procédé à la planification et à la réorganisation des bandes VHF, UHF, GSM et FH conformément aux dispositions de notre Tableau National d'attribution des fréquences et en application des recommandations de l'UIT-R, F. 395, F.637, F.748, F.497, F.746, F.1568, F.701, F.1099, F.1567, F383, F.1242,.....etc.

4-1-3- La coordination de l'usage des fréquences

Sur invitation de l'Autorité de Régulation une délégation sénégalaise composée de l'Agence de Régulation des Télécommunications(ART) et des opérateurs de téléphonie mobile a séjourné à Nouakchott les 29 et 30 juin 2004.

Etaient présents à cette rencontre, les directeurs de l'Autorité de Régulation(ARE) de Mauritanie, de l'ART du Sénégal, des opérateurs mobiles de Mauritanie (Mauritel Mobiles et Mattel), des opérateurs mobiles du Sénégal (Sonatel Alyze et Sentel) et de Radio Mauritanie.

La rencontre a porté essentiellement sur la coordination de l'utilisation des fréquences FM et GSM afin de mettre en place une procédure de coordination permettant d'éliminer les risques de brouillage de part et d'autre de la frontière entre les deux pays.

La partie mauritanienne a présenté un exposé détaillé sur les problèmes d'exploitation rencontrés et les brouillages des émissions nationales relevés par notre station fixe de contrôle de Nouakchott et qui seraient dus à des émissions à partir du territoire sénégalais.

Concernant l'utilisation des fréquences FM, la partie sénégalaise a fait part de sa disponibilité à tout mettre en œuvre pour identifier les sources de brouillage en vue de corriger, dans les meilleurs délais possibles, les écarts éventuels par rapport à l'utilisation des bandes de fréquences, en particulier la fréquence 90.2 MHz actuellement utilisée par Radio-Mauritanie pour la liaison studio-centre émetteur.

Concernant l'utilisation des fréquences GSM aux frontières et pour assurer une meilleure coordination technique et réduire les risques de brouillage, les opérateurs des deux pays ont convenu, sous l'égide des Autorités de Régulation respectives, du partage des canaux GSM conformément aux tableaux ci-dessous :

SENTEL/MAURITEL –MOBILES

Opérateurs	Canaux à utiliser sur l'axe Saint-Louis/Dagana	Canaux à utiliser sur l'axe Rosso/Kaédi	Canaux à utiliser sur l'axe Matam /Bakel
Sentel	30 canaux(75-104)	20 canaux(75-94)	30 canaux(75_104)
Mauritel-Mobiles	20 canaux(105-124)	30 canaux(95-124)	20 canaux (105-124)

SONATEL- MOBILES/MATTEL

Opérateurs	Canaux à utiliser sur tout l'axe frontalier
Sonatel-Mobiles	35 canaux(28-62)
Mattel	25 canaux(1-25)

Vu l'extension des réseaux des opérateurs nationaux aux localités situées à proximité des frontières, il devient par ailleurs nécessaire d'envisager une coordination avec les autres pays limitrophes.

4-1-4- L'exploitation des circulaires bimestrielles internationales d'information sur les fréquences (BRIFIC)

Dans le cadre de l'exploitation bimensuelle des BRIFIC et suite aux modifications apportées aux plans de Genève 84 et 89 par certaines administrations et publiées en 2004 dans la section spéciale de la partie A des circulaires internationales d'information sur les fréquences (BRIFIC N° 2510 du 13/01/2004, N° 2522 du 25/06/2004, N° 2528 du 21/09/2004 et N° 2531 du 02/11/2004), notre administration a procédé au calcul des champs perturbateurs résultant de ces modifications et a transmis à l'UIT son avis conformément aux clauses des accords finals entre les différentes administrations.

Les observations et avis que l'Autorité de Régulation a formulés à cette occasion à l'UIT sont de nature à protéger nos émissions de perturbations éventuelles des pays limitrophes.

4-1-5- la notification de l'utilisation des fréquences au bureau de l'UIT-R

Poursuivant son action de notification et forte de son système automatisé de gestion du spectre, l'Autorité de Régulation a notifié au bureau de l'UIT-R 160 fiches de notification de type T11 correspondant à des fréquences utilisées par Mauritel S.A, le Secrétariat d'Etat chargé des Nouvelles Technologie (SENT), la SNIM, WOODSIDE, GEOCONSULT, GTH, ...etc. , dans le cadre de l'exploitation de leurs liaisons radioélectriques. Cette notification, engagée en 2003 est une obligation conventionnelle internationale qui permet à notre pays de se conformer à la réglementation de l'UIT en enregistrant l'ensemble des fréquences utilisées au niveau national sur le fichier des fréquences de l'UIT-R.

4-1-6- L'attribution des bandes de fréquences, des codes MMSI et l'assignation des fréquences

L'Autorité de Régulation a répondu favorablement à toutes les demandes de fréquences liées à l'exploitation des réseaux ouverts au public et des nouveaux réseaux indépendants. C'est ainsi qu'au cours de cette année l'Autorité de Régulation a procédé aux attributions suivantes :

- **Une sous bande de fréquences de 8 MHz** : depuis 2003, l'opérateur Mauritel Mobiles a demandé avec insistance une extension de la sous-bande mise à sa disposition dans la bande des 900 MHz. En l'absence de justification valable, l'ARE s'est abstenue d'assigner de nouveaux canaux à cet opérateur. En 2004 et avec l'augmentation importante du nombre d'abonnés de cet opérateur et la nécessité de densifier son réseau, l'ARE a proposé à Mauritel Mobiles l'assignation de canaux GSM dans la bande des 1800MHz et non dans la bande des 900 MHz comme il le souhaitait. Cette décision de l'Autorité s'explique par le souci de permettre aux opérateurs mobiles actuels et futurs d'accéder au spectre de fréquences dans des conditions non discriminatoires comme le prévoit la loi. L'assignation de nouveaux canaux dans la bande des 900 MHz à Mauritel Mobiles défavoriserait un éventuel nouvel entrant qui de ce fait pourrait se voir obligé d'installer et d'exploiter un réseau GSM fonctionnant uniquement dans la bande des 1800 MHz alors que ses concurrents ont des réseaux 900 MHz²².

²² En effet la bande des 900 MHz est économiquement plus intéressante que celle des 1800 MHz.

A cette fin l'ARE avait procédé à une étude de la demande visant à cerner les besoins réels de cet opérateur en matière de fréquences et par souci de transparence et d'équité et pour ne pas défavoriser l'arrivée éventuelle d'un troisième opérateur, l'ARE a, à la suite de cette étude, attribué 40 canaux dans la bande des 1800Mhz à Mauritel Mobiles au lieu des 120 demandés initialement.

- deux canaux duplexés dans la bande des 7 GHz pour l'exploitation de la dorsale de faisceaux hertziens de Mauritel Mobiles reliant les villes de Nouakchott et Nouadhibou. Cette liaison permettra aux opérateurs de disposer d'une alternative fournissant un accès à des débits plus importants et à des coûts compétitifs par rapport au satellite qui constitue jusqu'à présent l'unique lien entre Nouakchott et Nouadhibou.
- une bande de 2.5 MHz dans la gamme des 450 MHz à Mauritel S.A afin de pouvoir exploiter un réseau BLR de norme CDMA2000 permettant à cet opérateur d'étendre la couverture des services fixes et d'être en mesure d'honorer ses engagements conformément au calendrier fixé dans son cahier des charges.

En outre, 26 autres demandes d'utilisation de nouvelles fréquences ont été traitées dont 6 pour extension des réseaux indépendants existants et 9 pour exploitation de réseaux VSAT. Cette importante présence de réseaux VSAT indépendants serait due à la situation de monopole dont bénéficiait Mauritel sur le fixe et l'international et qui a pris fin en juin 2004. Le nombre de réseaux VSAT indépendants et individuels devraient en principe diminuer progressivement au profit de réseaux globaux plus fiables techniquement et économiquement plus viables avec l'ouverture du secteur déjà engagée par l'ARE. Par ailleurs, 14 utilisateurs de réseaux privés fonctionnant essentiellement dans les bandes HF et VHF ont demandé la résiliation de leurs autorisations.

a. l'attribution des codes MMSI

En réponse à la demande formulée par la Délégation à la surveillance des Pêches et au contrôle en Mer (DSPCM) et afin de permettre à cette institution d'expérimenter la phase pilote du projet «suivi des navires par satellite», l'Autorité de Régulation a attribué 19 codes MMSI à 19 navires pour permettre la mise en place à bord des navires susmentionnés des balises appropriées. Aujourd'hui plus de 80 codes MMSI ont été notifiés à la DSPCM et aux propriétaires des navires afin de doter ces navires de systèmes de surveillance modernes.

4-1-7- Formation sur la gestion et le contrôle du spectre de fréquences et appui à la mission d'un consultant de l'UIT

4-1-7-1-Formation sur la gestion et le contrôle du spectre de fréquences au profit des cadres de la Direction Nationale des Postes et Télécommunications (DNPT) de Guinée

Dans le cadre de la coopération entre les Autorités de Régulation de la sous-région, une formation de 5 jours sur la gestion et le contrôle du spectre de fréquences à été organisée du 19 au 23 juillet 2004 au profit de deux cadres de la DNPT de Guinée (Conakry).

Cette formation s'est déroulée au siège de l'ARE et dans les centres fixes de contrôle du spectre de fréquences à Nouakchott et à Nouadhibou. Elle a permis aux intéressés de partager notre expérience en matière de réforme du secteur et notamment dans le domaine de la gestion et du contrôle du spectre de fréquences.

La formation a porté sur les thèmes suivants :

- Cadre légal et réglementaire du secteur des télécommunications en Mauritanie
- Fixation des redevances radioélectriques en Mauritanie
- Organisation de la gestion du spectre de fréquences en Mauritanie
- Plan National de la gestion des fréquences
- l'organisation de missions de contrôle et de surveillance du spectre effectué à l'aide des stations mobiles.

4-1-7-2- Appui à la mission d'un consultant de l'UIT dans notre pays

Dans le cadre d'une étude de faisabilité et de mise en œuvre d'une structure de recherche et développement au sein de l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications(ESMT), celle-ci a envoyé dans notre pays une mission composée d'un consultant de l'UIT et d'un formateur. L'objectif de cette mission était de prendre contact avec le régulateur, les opérateurs impliqués dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et d'appréhender les besoins en formation et recherche dans le domaine de l'ingénierie biomédicale. L'ARE a facilité les contacts avec les différentes structures locales concernées et a supervisé la collecte des données requises pour le bon déroulement de la mission.

Pendant son séjour à Nouakchott du 29 novembre au 3 décembre 2004 cette mission a eu à prendre contact avec les représentants : du Ministère de la santé et des affaires sociales, de l'ARE, de Radio Mauritanie, de la Télévision de Mauritanie, de Mauritel S.A , de Mattel S.A et de Mauritel Mobiles.

4-1-8. La mission de contrôle du spectre de fréquences

Dans le cadre de la mission de contrôle du spectre, nos stations fixes et mobiles ont permis d'effectuer plusieurs tâches de contrôle :

- Tâches quotidiennes:
 - Balayage radio goniométrique (RG)
 - Occupation de spectre
 - Détection automatique de violation
 - Mesures des paramètres des fréquences (Modulation, Intensité du Champ, fréquence, etc).

Ces tâches ont été effectuées sur les différentes bandes de fréquences HF, VHF, UHF, GSM et FM. Les résultats de ces mesures sont consignés dans les rapports quotidiens élaborés par les chefs de centres.

- Tâches ponctuelles:

L'Autorité de Régulation a effectué la visite de plusieurs installations radioélectriques nouvellement exploitées. L'objectif de ces visites était de s'assurer de la conformité de ces installations aux normes et spécifications techniques nationales et internationales.

D'autres missions ont permis de collecter des données relatives au spectre (fréquences, puissances, coordonnées géographiques,... etc) des installations radioélectriques à Nouakchott et à l'intérieur du pays et notamment dans les localités de : Chinguitti, Tintane, Kiffa, M'Bout, Guerou, Atar, Rosso et Nouadhibou.

Il a été en outre procédé au recensement au niveau de la ville de Nouadhibou de toutes les sociétés de pêche ayant des bateaux en mer et censés avoir des radios non autorisées à bord. Ce recensement a confirmé que la plupart des sociétés nationales et internationales recensées disposent à terre et à bord de leurs navires de stations radios non autorisées.

4-2-Numérotation

Dans sa politique de concertation continue avec les opérateurs prévue par la réglementation en vigueur, l'Autorité de Régulation a tenu une série de rencontres avec les opérateurs dans le cadre de la mise à jour du Plan National de Numérotation(PNN).

C'est ainsi, que l'Autorité de Régulation a élaboré les directives de mise à jour du Plan National de Numérotation en tenant compte notamment des besoins actuels et futurs des opérateurs et de la fourniture de nouveaux services de télécommunications. Les observations remarques et réclamations formulées, par les différentes parties concernées, sur ces directives au cours des différentes réunions conjointes ont été prises en compte lors de la révision du Plan National de Numérotation qui devra être mis en œuvre courant 2005 à une date à convenir en commun accord avec les parties prenantes.

La numérotation qui est maintenue à sept chiffres sous le format BPQMCDU, permettra toutefois :

- (i) d'adapter une modularité permettant de gérer de manière plus rationnelle les ressources en numéros en n'attribuant aux opérateurs que des quantités de Numéros dûment justifiées pour le développement de leurs réseaux.
- (ii) de prévoir les besoins des futurs opérateurs et des nouveaux services qui requièrent des numéros.

Conformément à la loi, la mise à jour du Plan National de Numérotation a été publiée par voie de presse et sa mise en œuvre prévue courant 2005. Le nouveau Plan National de Numérotation figure à l'annexe 4.

5- Annuaire

Dans le cadre de la 3^{ème} et dernière année de son contrat, la Société NOVAVISION YELLOWONLINE a livré en 30 000 exemplaires, à l'Autorité de Régulation, l'édition 2004 de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone et au télex.

Par ailleurs, l'Autorité de Régulation a lancé un appel d'offres international en date du 3 novembre 2004 pour l'édition de l'annuaire téléphonique pour les années à venir. C'est ainsi qu'au cours de sa réunion du 21 décembre 2004, et suite à l'évaluation des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné, le Conseil National de Régulation a décidé d'adjuger le marché à NOVAVISION YELLOWONLINE pour les trois années à venir (2005, 2006 et 2007).

6-Développement du marché

6-1-Aperçu général de la situation des TICs²³ en Mauritanie

L'année dernière a vu la mise en place par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) d'un indicateur appelé l'Indice d'Accès Numérique (DAI²⁴) permettant de mesurer la possibilité globale donnée aux particuliers d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication et de les utiliser. (cf. notre rapport annuel 2003)

Sur une échelle allant de 0 à 1, l'organisme mondial de normalisation a classé les différentes économies en quatre catégories :

- Niveau d'accès excellent : 0,7 et plus
- Niveau d'accès bon : 0,5 à 0,69
- Niveau d'accès moyen : 0,3 à 0,49
- Niveau d'accès faible : 0,29 et moins.

Bien que l'estimation du DAI de notre pays montre une progression de 3 points, celui-ci reste en deçà du niveau moyen.

	2003	2004
Gabon	0,34	
Zimbabwe	0,29	
Mauritanie	0,14	0,17
Niger	0,04	

Source : UIT et nos calculs

L'analyse détaillée des variables intervenant dans la formation du DAI permet de comprendre les raisons de ce retard.

En effet cet indice se compose de huit variables réparties en cinq catégories : L'infrastructure, l'accessibilité économique, l'éducation, la qualité et l'utilisation.

Pour l'infrastructure, la télédensité, formée à 92% des abonnés mobiles, est en constante croissance et contribue plutôt à élever considérablement le DAI:

	2003	2004	Progression
Télé-densité	14	20	43%

Source : Opérateurs et nos calculs

²³ Technologies de l'Information et de la Communication

²⁴ Digital Access Indice

En ce qui concerne l'accessibilité économique, il ressort du tableau ci-dessous que l'Internet, notamment le large- bande, demeure très cher comparativement aux tarifs appliqués dans la sous-région.

Fournisseur d'Accès Internet	Offre	Tarif mensuel
Menara (IAM) Maroc	ADSL ²⁵ : 128 de l'abonné vers le réseau et 256 en sens inverse	25.000 UM
Mauritel	LS 128 kbps	285.000UM (Accès : 150.000 UM)
	Abonnement RTC 54 kbps et consommation moyenne d'1h par jour	14.000 UM
Sentoo (Sonatel) Sénégal	ADSL: 128 de l'abonné vers le réseau et 256 en sens inverse	23.000 UM
	ADSL : 64 de l'abonné vers le réseau et 128 en sens inverse	11.000 UM

Source : Opérateurs et nos calculs

Le tarif mensuel ci-dessus ainsi que le coût d'accès sont également élevés eu égard au PIB par tête d'habitant estimé environ à 140.179 UM.

Cette situation s'explique essentiellement par l'absence de concurrence sur ce segment de marché où l'opérateur principal n'est donc pas incité à investir en raison du quasi-monopole qu'il exerce.

Quant à l'éducation, le taux d'alphabétisation des adultes est de 59% tandis que le taux de la scolarisation est de 75%.

Pour ce qui est de la qualité, elle dépend en grande partie de la largeur de la bande passante internationale réservée à l'Internet.

	Disponible
Bande passante par tête d'habitant en bits	3,54

Source : opérateurs et nos calculs

Enfin l'utilisation de ce formidable outil de travail et de formation demeure très limitée.

	Valeur estimée
Nombre d'utilisateurs de l'Internet pour 100 habitants	0,5

Source : Secrétariat d'Etat aux Technologies Nouvelles

Ainsi, il ressort de ce qui précède que les lacunes se situent essentiellement aux niveaux de trois facteurs:

- Le coût prohibitif de ce service,
- Sa mauvaise qualité due, en partie, à la faible bande passante réservée par le principal provider et l'unique transporteur,
- Le faible taux d'usage qui serait probablement lié aux deux facteurs précédents.

²⁵ Asymmetric Digital Subscriber Line, il s'agit d'une technologie utilisant la boucle locale filaire et permettant néanmoins d'atteindre des débits très importants.

Pour remédier à cette situation l'Autorité de Régulation a décidé d'agir sur les causes essentielles de ce retard à savoir le coût et la qualité du service Internet.

6-2-Quelles perspectives pour l'Internet en Mauritanie ?

Anticipant la date butoir du 30 juin 2004, fin du monopole de Mauritel sa, l'Autorité de Régulation a lancé depuis mai 2004 un Appel public à commentaires adressé à l'ensemble des acteurs.

Les services et réseaux d'accès Internet ainsi que l'acheminement du trafic international sont déjà qualifiés de pertinents.

Le 06 juillet 2004, un communiqué de l'ARE reprenant la tendance des commentaires confirme le constat précédent à savoir le coût élevé du service Internet et sa qualité mauvaise. D'où la nécessité d'y introduire une concurrence plus accrue.

En effet, la libéralisation entamée des réseaux d'accès Internet et du segment International devront contribuer à améliorer sensiblement la qualité du service et à réduire les coûts.

Mais une telle action ne dispense guère des efforts que doivent mener parallèlement les autres départements concernés par le développement de l'Internet et des TICs en général pour impulser des partenariats public-privé mutuellement bénéfiques au niveau notamment de l'acquisition d'équipements multimédia à un prix abordable et l'invention des usages appropriés correspondant à une demande du marché mauritanien.

6-3-L'ouverture du Secteur des Télécommunications à la Concurrence

Au terme de l'article 3 du décret n° 2000/128/PM/MIPT du 4 novembre 2000, l'exclusivité accordée à Mauritel prend fin à compter du 30 juin 2004, date à partir de laquelle *« l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de télécommunications sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont pleinement ouverts à la concurrence, sous réserve de la détention des licences et autorisations prévues par la loi»*.

En perspective de cette deuxième phase de l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence, l'Autorité de Régulation a lancé, dès mai 2004, un appel public à commentaires qui a été largement diffusé(presse locale, site WEB, représentations diplomatiques à Nouakchott – etc.) en vue de recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs relativement à cette phase de la libéralisation du secteur.

Plusieurs acteurs nationaux et internationaux ont répondu à cet Appel à Commentaires. L'analyse des réponses reçues par l'Autorité de Régulation a permis d'identifier au moins trois insuffisances au niveau de la fourniture des services de télécommunications en Mauritanie, à savoir ;

- (i) le niveau relativement élevé du tarif des communications internationales est variable de 185 à 410 UM/mn selon les zones.

- (ii) la mauvaise qualité du service Internet disponible (quasi-inexistence des hauts débits et tarifs élevé pour les bas débits)
- (iii) la mauvaise qualité des services fournis par les opérateurs mobiles et le niveau élevé des tarifs qu'ils appliquent.

Pour pallier ces insuffisances, l'Autorité de Régulation a d'ores et déjà identifié quatre types de licences susceptibles d'être octroyées dans les segments de marché suivants:

- (i) L'établissement et l'exploitation d'un réseau pour l'acheminement des communications internationales par un « transporteur » ou « carrier ». L'existence de tels opérateurs permettra aux abonnés des opérateurs existants de disposer du choix du transporteur de leurs appels internationaux soit de manière durable, soit appel par appel.
- (ii) L'établissement et l'exploitation de réseau de BLR (Boucles Locales Radio BLR)²⁶ et de station VSAT (Very Small Aperture Terminal)²⁷ en vue de la fourniture des services Internet haut débit et de la voix IP.
- (iii) La mise en place et l'exploitation d'une plate forme de cartes prépayées pour les appels locaux, longue distance et internationaux.
- (iv) La mise en place et l'exploitation d'un réseau GSM par l'octroi d'une 3^{eme} licence cellulaire.

L'Autorité de Régulation considère que l'attribution des licences sus-visées ou de toute autre licence jugée pertinente devrait stimuler la concurrence favorisant en conséquence l'amélioration de la qualité des services ainsi que l'orientation des tarifs vers les coûts, d'où la baisse des tarifs.

L'Autorité de Régulation a, par ailleurs, lancé un appel à manifestation d'intérêt puis un appel d'offres international en vue de recruter un consultant qui devra l'appuyer dans l'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres et Cahiers des Charges et lors de l'évaluation des offres dans le cadre du processus d'attribution de licences aux futurs opérateurs dans les meilleurs délais possibles.

Chapitre 4-AUTRES SECTEURS ET ACTIVITES

1-Le secteur postal

L'année 2004 a connu la promulgation d'une nouvelle loi régissant le secteur de la Poste, c'est la loi no 2004-015 du 5 juillet 2004 qui annonce les grands principes de régulation du secteur postal et doit être complétée par des textes d'application.

En prélude à une future régulation de ce secteur, l'ARE a saisi l'ensemble des opérateurs privés exerçant une activité postale pour la régularisation de leur situation; il s'agit essentiellement d'opérateurs de courrier accéléré international.

²⁶ La boucle locale est la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder à l'abonné. Elle peut être filaire ou radioélectrique. On parle aussi du dernier kilomètre.

²⁷ Il s'agit d'un service de télécommunications par satellite utilisant un terminal d'émission – réception de petite taille.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'ARE doit pouvoir recruter un consultant spécialisé en vue d'élaborer les textes d'application de la loi sus-visée et d'un cahier de charges pour l'opérateur historique Mauripost. Elle aura besoin en outre de ressources humaines spécialisées.

2-Le secteur de l'électricité

2-1-Privatisation de la SOMELEC²⁸

La préparation de la relance du processus de privatisation de la SOMELEC a suivi son cours au niveau des départements ministériels compétents et des partenaires au développement.

Comme prévu dans le rapport d'activité 2003, un consultant chargé d'analyser les causes du non aboutissement de l'appel d'offres lancé en 2002 et de conseiller le Gouvernement sur les options envisageables lors de la relance a été recruté.

2-2-Electrification rurale

L'électrification rurale a connu une évolution importante avec 17 localités en cours d'électrification ; Il s'agit de :

- 5 localités électrifiées par l'Agence d'Accès Universel aux Services régulés (AAU) ;
- 6 localités électrifiées par la SOMELEC ;
- 6 localités électrifiées par l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale (ADER) .

Dans le cadre du choix du mode d'exploitation de ces réseaux, une large concertation a été entreprise entre le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, l'Autorité de Régulation et les différents acteurs (AAU, ADER), en vue de définir le schéma de délégation de service le plus approprié pour ces centres ruraux.

Cette concertation a abouti à un schéma de délégation de gestion provisoire retenu par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie en attendant les résultats de l'étude menée avec l'appui de l'Agence Française de Développement qui devrait aboutir incessamment.

Le schéma de délégation en question, qui s'appuie sur les dispositions du code de l'électricité, est basé dans ses grandes lignes, sur la répartition suivante des rôles :

- a) Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :
 - le Ministre délivre les licences aux délégataires sur proposition de l'Autorité de Régulation ;
 - le Ministre homologue les tarifs ;
 - l'ADER, par convention avec le Ministère, assure l'obligation de la continuité de service et le renouvellement des équipements ;
 - l'ADER, par convention avec le délégataire, assure la grosse maintenance et lui apporte une assistance technique qui permettra de garantir l'exploitation fiable des équipements.
- b) Autorité de Régulation Multisectorielle :
 - conduit le processus de recrutement des délégataires ;
 - définit les principes permettant la définition des tarifs ;

²⁸ Société Mauritanienne d'Electricité

- assure le suivi du respect du cahier des charges par le délégataire.

c) AAU :

- contrôle l'application par les délégataires des tarifs homologués par le Ministre chargé de l'Energie,
- veille à la qualité des services fournis par les délégataires,
- contrôle le programme de fonctionnement convenu avec les délégataires,
- contrôle l'application des modèles de contrat liant le délégataire aux usagers
- et enfin intervient pour régler les litiges qui surviendraient entre le délégataire et les associations de consommateurs ou les communes.

3- Le secteur de l'eau

Au cours de l'année 2004, aucune activité de régulation du secteur de l'eau n'a vu le jour ; En effet le code de l'eau n'a pas été promulgué au cours de cette année. Il est à noter qu'actuellement l'ANEPA²⁹ gère environ 300 systèmes d'AEP³⁰ dans des localités en milieu rural et semi-urbain (dont 27 chef-lieux de moughataa) et que la plupart de ces systèmes vont devoir être régulés ; ce qui se répercutera prochainement sur les activités de régulation du secteur de l'eau .

Par ailleurs l'Autorité de Régulation a pris part à l'atelier de sensibilisation sur les systèmes d'information des ressources en eau organisé par le Centre National des Ressources en Eau.

La contribution de l'Autorité a concerné la recommandation du choix des standards éprouvés tant au niveau de la conception qu'au niveau du développement du portail et de la base de données, sans oublier le benchmark.

4- L'Accès universel

Comme indiqué dans le rapport d'activités précédent, l'année 2003 fut marquée par la signature d'une convention provisoire entre l'Autorité de Régulation (ARE) et l'Agence d'Accès Universel (AAU).
(cf. Annexe du dit rapport)

Cette convention prévue par les articles 15 et 16 de l'ordonnance portant création de l'AAU, vise à permettre aux deux institutions de remplir leurs missions respectives.

Ainsi l'année 2004 était censée voir les principaux investissements engagés au titre de l'Accès Universel, se réaliser conformément au cadre fixé par les textes, dont la Convention susmentionnée.

Cette convention prévoyait notamment à son article 1^{er} :

« L'APAUS³¹ soumet, pour avis obligatoire, à l'ARE toutes les étapes du processus de réalisation des projets d'accès universel aux services notamment :

- a) pour les études technico-économiques :
 - les Termes de Référence,

²⁹ Agence Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement

³⁰ Alimentation en Eau Potable

³¹ Il s'agit de la première dénomination de l'Agence d'Accès Universel

- la liste restreinte,
- les Dossiers de Consultation ainsi que toute modification éventuelle,
- la proposition d'adjudication accompagnée du rapport d'évaluation des offres,
- le rapport provisoire de l'étude.

b) Pour les appels d'offres de travaux et/ou de délégation de services :

- Les Dossiers d'Appel d'Offres ainsi que toute modification éventuelle,
- La liste restreinte éventuelle des soumissionnaires,
- Le rapport d'évaluation des offres. »

En dépit de ces clauses l'Autorité de Régulation n'a pas été associée à l'évaluation des marchés relatifs aux études technico-économiques et à la réalisation des infrastructures d'électricité et d'eau dans les localités de Bir Moghrein, Oualata, Tamchekett, Rachid et Tichitt qui seront attribués par l'AAU au cours de l'année 2004.

Aussi l'ARE a saisi l'AAU ainsi que son Assemblée Générale de cette irrégularité et en a tiré les conséquences en s'abstenant d'approuver, lors de la session de la dite assemblée en décembre 2004, les rapports relatifs à ces activités.

Pour ce qui est de la délégation de service public d'électricité dans les localités ci-dessus, l'Autorité a élaboré un schéma de délégation proposé en juillet aux ministères de tutelle, MHE³² et MAED³³ ainsi qu' à l'AAU³⁴.

Chapitre 5- LA COMMUNICATION

Fidèle à son souci permanent de communiquer aussi bien envers les opérateurs que les usagers, l'ARE a continué à assurer la publicité requise pour l'ensemble de ses interventions dans les secteurs régulés.

C'est ainsi que chacune de ses décisions a fait l'objet d'un avis ou communiqué publié aussi bien par voie de presse que sur son propre site Internet, sur lequel par ailleurs la revue semestrielle « Echos de l'Autorité » et son rapport annuel, en français et en arabe, sont régulièrement publiés.

Au cours de l'année 2004, le site web de l'ARE a gagné en audience grâce notamment à son « référencement » par plusieurs sites nationaux et internationaux.

De plus une procédure visant à améliorer le circuit de publication (célérité et sécurité notamment) a été élaborée et mise en œuvre depuis le début de l'année.

³² Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

³³ Ministère des Affaires Economiques et du Développement

³⁴ En effet l'exploitation de ces infrastructures et la commercialisation des services qui s'y rattachent doivent faire l'objet d'une consultation en vue de recruter des délégataires de service.

Pour le détail de ce schéma se référer au paragraphe « Electrification rurale » dans le chapitre de l'électricité.

Annexes

Annexe 1 : Bilan et exécution du budget 2004

Annexe 2 : Synthèse des résultats de l'enquête n° 5

Annexe 3 : Comparaison des résultats des enquêtes n° 5 et 6

Annexe 4 : Mise à jour du Plan National de Numérotation

Annexe 5 : Communiqués, Décisions et Avis de l'ARE

Annexe 1 : Bilan et exécution du budget 2004

1-Charges en milliers d'UM

Code Rubrique	libelle	Prévisions	Réalisation	Taux de réalisation
205300	Logiciels informatiques	1 000	970	97
212100	Bâtiments	237 000	94 852	40
214000	Matériels d'exploitation	1 000	511	51
216000	Matériels de bureau et informatique	23 000	75	0
606000	Fournitures non stockables (eau et électricité)	6 500	3641	56
606100	Combustibles, carburant et lubrifiants	5 040	5 566	110
606300	petits outillages	500	0	0
606400	fournitures rt materuaux d'entretien	500	0	0
606500	produits d'entretien	500	0	0
606600	fournitures de bureau et administratives	2 000	959	48
606800	Autres matières et fournitures	500	0	0
620001	Locations mobilières	500	72	14
620002	Locations immobilières	5 400	4 435	82
621012	des constructions	500	200	40
621400	matériel d'exploitation	5 000	316	6
621500	matériel de transport	6 280	2 622	42
621600	matériel informatique	500	314	63
621800	matériel et mobilier de bureau	100	53	53
623000	multirisques	5 000	638	13
623415	transports	500	264	53
624000	études et recherches	30 000	8 267	28
625000	Documentation générale et technique	2 000	132	7
62600	frais de formation , colloques et seminaire	4 500	2976	66
630000	Titres de transport	9 000	6 098	68
631500	Missions	8 160	8 704	107
631700	Réceptions	1 000	458	46
632000	Frais postaux et de télécommunications	14 000	10 439	75
633120	Honoraires(architectes, ingénierie, audit , ...etc.)	8 000	5 456	68
633130	Honoraires(consultants étrangers) voir 624000 études et recherches			
634000	Publicité, publications, relations publiques	6 800	4 071	60
635800	Frais de tenue de compte	150	62	41
638200	Contributions organisations internationales	8 000	6 561	82
638800	Autres charges diverses	2 000	0	0
645000	Dons, pourboires et subventions accordées	500	257	51
650000	Salaires	150 623	144 488	96
650100	Main-d'œuvre occasionnelle	1 920	1 920	100
650500	Congés payés	11 805	11 805	100
650600	Primes et gratifications	730	730	100
652000	Cotisations de sécurité sociale	3 780	3 624	96
655200	Soins médicaux, hospitalisation	2 400	2 367	99
655210	Achat médicaments	2 000	1 028	51
661000	Taxes et impôts indirects(vignettes)	200	178	89
668000	autres impots et taxes	16 527	0	0
678000	Différences de change (pertes)	1 000	1 833	183
680000	Dotations aux amortissements	143 500	142 476	99
	TOTAUX	729 915	479 418	66

2-Recettes

Code Rubrique	libelle	Prévisions	Réalisation	TAUX/REALISATION
74110	Produits redevances radioélectriques	99 000	109 146	110
74111	Produits redevances de régulation	263 173	264 058	100
74115	Produits homologations, autorisations, numérotation	8 500	10 585	125
74120	Produits et profits divers	0	1 192	
74180	Produits accessoires	4 000	3 700	93
74190	Produits redevances de résiliation	0	0	
744000	subventions quote part viree		142 353	
76120	- PARSEAE (énergie)	7 852	0	
772000	Revenus des comptes courants et des dépôts	28 145	28 502	101
774100	Interets moratoires		8 216	
778000	Différence de change (gains)		38	
	Total des produits	410 670	567 790	138

Annexe 2 : Synthèse des résultats de l'enquête n°5

Synthèse des résultats de l'enquête pour Mattel sa

Localité	Couverture			Nombre d'appel effectués	Taux de perte d'appel	Taux de coupures des appels	Qualité auditives de Communications		
	à l'extérieur	à l'intérieur d'un véhicule	au 1er Mur				Parfaite	Acceptable	Mauvaise
<i>Aleg</i>	100%	100%	100%	50	10%	2%	0%	75%	25%
<i>Kaedi</i>	100%	100%	100%	50	10%	0%	8%	75%	17%
<i>Zouerat</i>	100%	100%	100%	50	10%	0%	11%	60%	29%
<i>Aioun</i>	100%	100%	100%	50	14%	0%	0%	16%	84%
<i>Tidjikja</i>	100%	100%	100%	25	16%	0%	71%	19%	10%
<i>Sélibaby</i>	100%	100%	100%	50	18%	0%	2%	80%	18%
<i>Akjoujt</i>	90%	90%	90%	45	18%	3%	0%	18%	82%
<i>Magtalahjar</i>	100%	100%	100%	25	20%	0%	35%	65%	0%
<i>Boghé</i>	100%	100%	100%	50	22%	0%	0%	87%	13%
<i>Rosso</i>	100%	100%	100%	50	28%	14%	0%	33%	67%
<i>Atar</i>	100%	100%	100%	50	34%	0%	0%	45%	55%
<i>Nouakchott</i>	100%	100%	100%	500	34%	3%	26%	47%	27%
<i>Kiffa</i>	100%	100%	100%	50	36%	0%	56%	43%	1%
<i>Guerou</i>	100%	100%	100%	50	38%	0%	83%	16%	1%
<i>Nema</i>	100%	100%	100%	50	42%	0%	41%	55%	4%
<i>Boutilimit</i>	100%	100%	100%	50	44%	0%	0%	100%	0%
<i>Timbedra</i>	100%	100%	100%	50	56%	0%	63%	31%	6%
<i>Nouadhibou</i>	100%	100%	100%	135	67%	0%	33%	35%	32%
<i>Tintane</i>	80%	80%	80%	40	100%	0%	0%	0%	0%
Niveaux autorisés des indicateurs Conformément au point 9.2.3 des cahiers des charges des opérateurs	95%	85%	75%		05%	03%	néant	néant	Néant

Synthèse des résultats de l'enquête pour Mauritel Mobiles

Localité	Couverture			Nombre d'appels effectués	Taux de perte d'appels	Taux de coupures des appels	Qualité auditives de Communications		
	à l'extérieur	à l'intérieur d'un véhicule	au 1er Mur				Parfaite	Acceptable	Mauvaise
<i>Aioun</i>	100%	100%	100%	50	0%	0%	46%	54%	0%
<i>Magtalahjar</i>	100%	100%	100%	25	4%	0%	91%	8%	1%
<i>Sélibaby</i>	100%	100%	100%	50	32%	0%	20%	73%	7%
<i>Nouakchott</i>	100%	100%	100%	500	39%	12%	59%	15%	26%
<i>Nouadhibou</i>	100%	100%	100%	135	42%	1%	69%	26%	5%
<i>Kiffa</i>	100%	100%	100%	50	44%	0%	82%	17%	1%
<i>Rosso</i>	100%	100%	100%	50	50%	0%	68%	32%	0%
<i>Akjoujt</i>	90%	90%	90%	45	58%	11%	57%	10%	34%
<i>Boghé</i>	100%	100%	100%	50	60%	10%	85%	5%	10%
<i>Boutilimit</i>	100%	100%	100%	50	60%	0%	100%	0%	0%
<i>Zouerat</i>	100%	100%	100%	50	62%	21%	5%	21%	74%
<i>Nema</i>	100%	100%	100%	50	66%	0%	94%	5%	1%
<i>Aleg</i>	100%	100%	100%	50	68%	0%	100%	0%	0%
<i>Tidjikja</i>	100%	100%	100%	25	68%	0%	100%	0%	0%
<i>Tintane</i>	100%	100%	100%	50	70%	0%	100%	0%	0%
<i>Timbedra</i>	100%	100%	100%	50	76%	0%	91%	8%	1%
<i>Guerou</i>	100%	100%	100%	50	78%	0%	100%	0%	0%
<i>Kaedi</i>	100%	100%	100%	50	78%	0%	100%	0%	0%
<i>Atar</i>	0%	0%	0%	0	-	-	-	-	-
Niveaux autorisés des indicateurs Conformément au point 9.2.3 des cahiers des charges des opérateurs	95%	85%	75%		05%	03%	Néant	Néant	Néant

Annexe 3 : Comparaison des résultats des enquêtes no 5 et 6

Ville	Mattel		Mauritel Mobiles	
	Janvier - février	Juin - juillet	Janvier - février	Juin - juillet
Alèg	10%	56%	68%	23%
Kaédi	10%	0%	78%	22%
Zouerate	10%	4%	62%	92%
Aioun	14%	0%	0%	31%
Tidjikja	16%	13%	68%	87%
Sélibabi	18%	44%	32%	62%
Akjoujt	18%	50%	58%	56%
Mata lehjar	20%	36%	4%	28%
Boghé	22%	0%	60%	8%
Rosso	28%	8%	50%	24%
Atar	34%	4%	*	58%
Nouakchott	34%	9%	39%	26%
Kiffa	36%	18%	44%	60%
Guerou	38%	11%	78%	82%
Néma	42%	29%	66%	58%
Boutilimit	44%	4%	60%	46%
Timbédra	56%	4%	76%	62%
Nouadhibou	67%	41%	42%	19%
Tintane	100%	7%	70%	13%

* Les tests n'ont pas pu être réalisés en raison de l'absence de réseau pendant la période de test

Annexe 4 : Mise à jour du Plan National de Numérotation

1- Numéros courts et spéciaux de la forme 0X, 1X ou 1XX

			Observations
0	0	Non utilisé	Accès International
	1 à 9	X	Opérateurs transporteurs
1	0	0	National Manuel Mauritel
		1 à 9	Libre
	1	0	Dérangement Mauritel
		1 à 9	Libre
	2	0	Renseignements Mauritel
		1 et 2	Libre
		3	Urgence médicale
		4	Croissant Rouge
		5 à 9	Libre
	3	0 à 9	Libre
	4	0 à 9	Libre
	5	0 à 9	Libre
	6	0	Libre
		1 et 2	Mauritel (Horloge parlante)
		3 à 8	Libre
		9	Numéro d'appel Internet - Mauritel
	7	Non utilisé	Police
	8	Non utilisé	Pompiers
	9	0	International manuel Mauritel
1 à 9		Libre	

2- Numéros de la forme BPQMCDU

B	P	Q	M	CDU	Ville/Localité	Willaya	Observations
2							Bloqué
3							
4							
5	0	X	X	XXX			Libre
	1	0	0	XXX	Timbédra	Hodh Charghi	Millier attribué / Mauritel
			1 et 2	XXX			Libre
			3	XXX	Bassiknou	Hodh Charghi	Pré-réservé / Mauritel
			4 et 5	XXX			Libre
			6	XXX	Amourj	Hodh Charghi	Pré-réservé / Mauritel
			7 à 9	XXX			Libre
	1 et 2	X	XXX				
	3	0	XXX	Néma	Hodh Charghi	Millier attribué / Mauritel	
			1 à 9	XXX			Libre
	4	X	XXX				
	5	0	XXX				
			1	XXX	Aioun	Hodh El Gharbi	Millier attribué / Mauritel
			2 à 4	XXX			Libre
			5	XXX	Tintane	Hodh El Gharbi	Millier attribué / Mauritel
6 et 7			XXX			Libre	
8			XXX	Kobeni	Hodh El Gharbi	Pré-réservé / Mauritel	
9	XXX			Libre			

	6 et 7	X	XXX				
	8	0 à 5	XXX		Hodh Charghi	Pré-réservé pour accès universel	
		6 à 9	XXX		Hodh El Gharbi		
	9	X	XXX			Libre	
2	0 à 3	X	XXX			Libre	
	4	X	XXX	Nouakchott	Nouakchott	Milliers attribués / Mauritel	
	5	X					
	7 à 8	X	XXX			Libre	
	9	X	XXX	Nouakchott	Nouakchott	Milliers attribués / Mauritel	
3	0	0 et 1	XXX			Libre	
		2	XXX	M' Bout	Gorgol	Millier attribué / Mauritel	
		3 à 9	XXX			Libre	
	3	0	XXX	Maghama	Gorgol	Millier attribué / Mauritel	
		1 à 4	XXX			Libre	
		5 et 6	XXX	Kaédi	Gorgol	Milliers attribués/ Mauritel	
		7 et 8	XXX			Libre	
		9	XXX	Kaédi	Gorgol	Milliers attribués/ Mauritel	
	4	0	XXX	Gouraye		Millier Pré-réservé / Mauritel	
		1 à 3	XXX			Libre	
		4	XXX	Sélibaby	Guidimagha	Milliers attribués/ Mauritel	
		5	XXX	Ould Yengé		Millier Pré-réservé / Mauritel	
		6 à 8	XXX			Libre	
		9	XXX	Sélibaby		Milliers attribués/ Mauritel	
	5 à 7	X	XXX			Libre	
	8	0 à 4	XXX		Gorgol	Pré-réservé pour accès universel	
		5 à 9	XXX		Guidimagha		
	9	X	XXX			Libre	
	4	0	0	XXX	Chinguitti	Adrar	Millier attribué / Mauritel
		0	1 à 9	XXX			Libre
1 à 3		X	XXX			Libre	
4		0 et 1	XXX	Zouérate	Tiris	Millier attribué / Mauritel	
		5 à 8	XXX			Libre	
		9	XXX	Zouérate	Tiris	Millier attribué / Mauritel	
5		X	XXX			Libre	
Q		M	CDU	Ville/Localité	Zones	Observations	
6		0 à 1	XXX			Libre	
		2	XXX	Ouadane	Adrar	Millier Pré-réservé / Mauritel	
		3	XXX			Libre	
		4 et 5	XXX	Atar	Adrar	Millier attribué / Mauritel	
		6	XXX			Libre	
		7	XXX	Aoujeft	Adrar	Millier Pré-réservé / Mauritel	
8	XXX				Libre		

		9	XXX	Atar	Adrar	Millier attribué / Mauritel
	7	XXX	XXX			Libre
	8	0 à 4	XXX		Tiris	Pré-réservé pour accès universel
		5 à 9	XXX		Adrar	
	9	XXX	XXX			Libre
5	0	0 à 5	XXX			Libre
		6	XXX	Bababé	Brakna	Millier attribué / Mauritel
		7	XXX			Libre
		8	XXX	Boghé	Brakna	Millier attribué / Mauritel
		9	XXX			Libre
	1	X	XXX			
	2	0	XXX	Magta Lehjar	Brakna	Millier attribué / Mauritel
		1 à 9	XXX			Libre
	3	0 à 6	XXX			
		7	XXX	Alèg	Brakna	Millier attribué / Mauritel
		8 et 9	XXX			Libre
	4	0	XXX	Boutilimit	Trarza	Millier attribué / Mauritel
		1	XXX			Libre
		2	XXX	Keur Macène	Trarza	Millier Pré-réservé / Mauritel
		3	XXX			Libre
		4	XXX	R'Kiz	Trarza	Millier Pré-réservé / Mauritel
		5	XXX	Wadnaga	Trarza	Millier Pré-réservé / Mauritel
		6 et 9	XXX			Libre
	5	X	XXX			Libre
	6	0	XXX	Mederdra	Trarza	Millier attribué / Mauritel
			1 à 7	XXX		Libre
		8 et 9	XXX	Rosso	Trarza	Millier attribué / Mauritel
	7	X	XXX			Libre
	8	0 à 4	XXX		Brakna	Pré-réservé pour accès universel
		5 à 9	XXX		Trarza	
	9	5 à 9	XXX			Libre
	6	0 à 2	X	XXX		
3		0 et 1	XXX			Libre
		2 et 3	XXX	Kiffa	Assaba	Millier attribué / Mauritel
		4	XXX	Kankossa	Assaba	Millier pré-réservé / Mauritel
		5	XXX			Libre
		6	XXX	Guerou	Assaba	Millier attribué / Mauritel
		7 et 8	XXX	Barkéol	Assaba	Millier pré-réservé / Mauritel
		9	XXX	Kiffa	Assaba	Millier attribué / Mauritel
4 à 7		X	XXX			Libre
8		0 à 6	XXX		Assaba	Pré-réservé pour accès

		7 à 9	XXX		Tagant	universel
	9	0 à 6	XXX			Libre
		7	XXX	Moudjéria	Tagant	Millier pré-réservé / Mauritel
		8	XXX			Libre
		9	XXX	Tijikja	Tagant	Millier attribué / Mauritel
	7	0 à 3	X	XXX		Libre
		4	X	XXX	Nouadhibou	Milliers attribués
5	7	5	X	XXX		Libre
		6	0	XXX		
		1	XXX	Akjoujt	l'Inchiri	Millier attribué / Mauritel
		2 à 9	XXX			Libre
		7	X	XXX		
		8	0 à 4	XXX		l'Inchiri
		5 à 9	XXX		Nouadhibou	Pré-réservé pour accès universel
		9	X	XXX	Nouadhibou	Dakhlet Nouadhibou
						Milliers attribués/ Mauritel
	8	X	X	XXX		
	9	0 à 6	X	XXX		
		7	0 à 4	XXX		
		5	XXX	Mobiles analogiques Nouadhibou		Millier attribué / Mauritel
		6 à 9	XXX			Libre
		8	0 à 4	XXX		
		5 et 6	XXX	Mobiles analogiques Nouakchott		Milliers attribués/ Mauritel
		7 à 9	XXX			Libre
		9	X	XXX		
6	0 et 1	X	X	XXX		Libre pour réseaux GSM
	3	X	X	XXX	Mobile GSM Mattel	Milliers attribués/ Mattel
	3	X	X	XXX	Mobile GSM Mattel	Milliers attribués/ Mattel
	4	X	X	XXX	Mobile GSM Mauritel Mobiles	Milliers attribués/ Mauritel Mobiles
	5	X	X			
	6	X	X	XXX	Mobile GSM Mattel	Milliers attribués/ Mattel
	7	X	X	XXX	Mobile GSM Mauritel Mobiles	Milliers attribués/ Mauritel Mobiles
	8	X	X	XXX	Mobile GSM Mauritel Mobiles	Milliers attribués/ Mauritel Mobiles
	9	X	X	XXX	Mobile GSM Mauritel Mobiles	Milliers attribués/ Mauritel Mobiles
7						Bloqué
8	X	X	X	XXX		Services spéciaux
9						Bloqué

Nota : X = 0, 1, ...9

Annexe 5 : Communiqués, Décisions et Avis de l'ARE

COMMUNIQUE DE PRESSE PORTANT SANCTION PECUNIAIRE DES OPERATEURS MATTEL SA ET MAURITEL-MOBILES

28 octobre 2004

Suite à la mise en demeure adressée aux opérateurs mobiles Mattel SA et Mauritel-Mobiles en date du 18 mars 2004, et compte tenu des résultats de l'enquête sur la qualité de service réalisée du 14 juin au 28 juillet 2004 qui a montré une persistance des manquements aux engagements prescrits à l'article 9 des cahiers des charges de ces mêmes opérateurs, l'Autorité de Régulation a décidé de leur appliquer les sanctions pécuniaires suivantes :

- - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels les opérateurs se sont expressément engagés en vertu de l'article 9 de leurs cahiers des charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - · taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc.) ;
 - · taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
 - · transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;
 - · probabilité de couverture supérieure à **75 %** pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;
 - · probabilité de couverture supérieure à **80 %** pour un terminal 2 W à l'intérieur des véhicules ;
 - · probabilité de couverture supérieure à **95 %** pour un terminal 2 W en extérieur.
- - Considérant que suite à différentes enquêtes menées dans les agglomérations desservies, l'Autorité de Régulation a eu à constater des manquements persistants aux engagements souscrits par les opérateurs en matière de qualité de service, notamment en terme de taux de perte d'appels :
 - . 1^{ère} enquête du 17 au 23 février 2002,
 - . 2^{ème} enquête du 30 mai au 04 Juin 2002,
 - . 3^{ème} enquête du 09 au 15 décembre 2002,
 - . 4^{ème} enquête du 20 au 28 mars et du 18 au 28 avril 2003,
 - . 5^{ème} enquête du 23 janvier au 19 février 2004,
 - . 6^{ème} enquête du 14 juin au 28 juillet 2004
- - Considérant que l'Autorité a, à plusieurs reprises, porté lesdits manquements à la connaissance des deux opérateurs en leur demandant d'y remédier ;
- - Considérant que la persistance des manquements relevés affecte sensiblement les conditions de continuité du service, auquel les utilisateurs étaient en droit de s'attendre en souscrivant des abonnements auprès des opérateurs ;
- - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du cahier des charges signés par les opérateurs en leur appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

Le Conseil National de Régulation décide d'appliquer une sanction pécuniaire d'un montant de 13 700 000 ouguiyas (treize millions sept cents mille ouguiyas) à Mattel SA et de 19 100 000 ouguiyas (dix-neuf millions cent mille ouguiyas) à Mauritel-Mobiles. La sanction prononcée concerne pour Mattel SA les villes et localités d'Aleg, Akjoujt, Magta-Lahjar, Kiffa, Néma, Sélibaby et Nouadhibou et pour Mauritel-Mobiles, les villes et localités de Zouérate, Sélibaby, Akjoujt, Atar, Guérou, Nouadhibou et Tintane.

Les textes intégraux des décisions prises, [N°03/04/CNR/AR pour Mauritel-Mobiles](#) et [N°04/04/CNR/AR pour Mattel SA](#) peuvent être consultés sur le site à partir des liens soulignés ci-dessus.

**DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

N° 3/4/CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;*
- Vu la loi n° 99.019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications ;*
- Vu l'arrêté n° 130/MIPT en date du 21 Février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;*
- Vu l'arrêté n° 528/MIPT en date du 18 juillet 2000 portant attribution de la licence n° 2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications Mobiles (**MAURITEL MOBILES**) ;*
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le 18/07/2000 ;*
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation de février 2004 ;*
- Vu la mise en demeure par la lettre n° 191 du 18 mars 2004 ;*
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation de juillet 2004, notifié à **MAURITEL MOBILES** le 31/08/04 ;*
- Vu la réponse de **MAURITEL MOBILES** par la lettre n° 321MM/DG/DT du 19 septembre 2004 ;*

(30 *Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **MAURITEL MOBILES** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;*

(30 *Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :*

- . taux de perte maximum (GoS) de 5 %, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...);*
- . taux de coupure des appels : au maximum 3 % ;*
- . transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 75 % pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 80 % pour un terminal 2 W à l'intérieur des véhicules ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 95 % pour un terminal 2 W en extérieur.*

(30 *Considérant que suite à différentes enquêtes menées dans les agglomérations desservies, l'Autorité a eu à constater des manquements aux engagements souscrits par l'opérateur en matière de qualité de service :*

- . 1^{ère} enquête du 17 au 23 Février 2002,
- . 2^{ème} enquête du 30 Mai au 04 Juin 2002,
- . 3^{ème} enquête du 09 au 15 Décembre 2002,
- . 4^{ème} enquête du 20 au 28 Mars et du 18 au 28 Avril 2003,
- . 5^{ème} enquête du 23 Janvier au 19 Février 2004.
- . 6^{ème} enquête du 14 juin au 28 juillet 2004

(30 *Considérant que l'Autorité a, à plusieurs reprises, porté lesdits manquements à la connaissance de l'opérateur **MAURITEL MOBILES** en lui demandant d'y remédier ;*

(30 *Considérant qu'en date du 18 mars 2004, l'Autorité a, par lettre n° 191/AR/CNR/DG tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **MAURITEL MOBILES** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges ;*

(30 *Considérant qu'en dépit de ces demandes, l'opérateur **MAURITEL MOBILES** n'a pas remédié aux manquements relevés et que par contre, la qualité du service a continué à se dégrader dans certaines agglomérations, comme il apparaît dans le rapport d'enquête de juin / juillet 2004 ;*

(30 *Considérant que par lettre n° 713/AR/CNR/DT du 31 Août 2004, l'Autorité a prévenu l'opérateur **MAURITEL MOBILES** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en lui demandant de communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les quinze jours calendaires suivant la réception de ladite lettre ;*

(30 *Considérant que les motifs invoqués par **MAURITEL MOBILES** dans sa lettre n° 321/MM/DG/DT du 19 septembre 2004 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;*

(30 *Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux niveaux de performance prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;*

(30 *Considérant que la persistance des manquements relevés affecte sensiblement les conditions de continuité du service, auxquels les utilisateurs étaient en droit de s'attendre en souscrivant des abonnements auprès de l'opérateur ;*

- - *Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **MAURITEL MOBILES** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;*

DECIDE

Article 1^{er} :

*Les sanctions pécuniaires suivantes sont appliquées à l'opérateur **MAURITEL MOBILES** pour manquements aux engagements prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° R 528 du 18/07/2000 notamment en terme de taux de perte d'appels constatés en février 2004 :*

Ville	Résultats	Montant de l'amende en UM *
Zouerate	92%	4 600 000
Sélibabi	62%	3 100 000
Akjoujt	56%	2 800 000
Atar	58%	2 900 000
Guerou	82%	4 100 000
Nouadhibou	19%	950 000
Tintane	13%	650 000
Total		19 100 000

Soit un montant total pour les manquements sus-cités de dix neuf millions cent mille ouguiyas (19 100 000 UM).

* : Pour le calcul de ce montant il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5% il n'y a pas de manquement ;
- un taux de perte d'appels supérieur à 5% et inférieur à 11% a été jugé tolérable pour le moment par l'Autorité de Régulation et n'a donc pas fait l'objet de pénalité ;
- pour 100% de taux de perte d'appels, l'amende est de 5.000.000 UM
- Pour des taux de perte compris entre 11% et 100% l'amende est proportionnelle aux taux relevés.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Nouakchott, le 26 octobre 2004

LE PRESIDENT

MOUSTAPHA OULD CHEIKH MOHAMEDOU

Ampliations :

*Mr le Premier Ministre
M.I.P.T.
M F*

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 04/04/CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Mult isectorielle ;*
- Vu la loi n° 99.019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications ;*
- Vu l'arrêté n° 130/MIPT en date du 21 Février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;*
- Vu l'arrêté n° 401/MIPT en date du 04 Juin 2000 portant attribution de la licence n° 1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**MATTEL**) ;*
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le 03/06/2000 ;*
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation de février 2004 ;*
- Vu la mise en demeure par la lettre n° 192 du 18 mars 2004 ;*
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation de juillet 2004, notifié à **MATTEL** le 31/08/04 ;*
- Vu la réponse de **MATTEL** par la lettre n° DG/482/04 du 14 septembre 2004 ;*

(30 *Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **MATTEL** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;*

(30 *Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :*

- . taux de perte maximum (GoS) de 5 %, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...);*
- . taux de coupure des appels : au maximum 3 % ;*
- . transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 75 % pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 80 % pour un terminal 2 W à l'intérieur des véhicules ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 95 % pour un terminal 2 W en extérieur.*

(30 *Considérant que suite à différentes enquêtes menées dans les agglomérations desservies, l'Autorité a eu à constater des manquements aux engagements souscrits par l'opérateur en matière de qualité de service :*

- . 1^{ère} enquête du 17 au 23 Février 2002,*
- . 2^{ème} enquête du 30 Mai au 04 Juin 2002,*

- . 3^{ème} enquête du 09 au 15 Décembre 2002,
- . 4^{ème} enquête du 20 au 28 Mars et du 18 au 28 Avril 2003,
- . 5^{ème} enquête du 23 Janvier au 19 Février 2004.
- . 6^{ème} enquête du 14 juin au 28 juillet 2004

- (30 Considérant que l'Autorité a, à plusieurs reprises, porté lesdits manquements à la connaissance de l'opérateur **MATTEL** en lui demandant d'y remédier ;
- (30 Considérant qu'en date du 18 mars 2004, l'Autorité a, par lettre n° 192/AR/CNR/DG tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **MATTEL** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges ;
- (30 Considérant qu'en dépit de ces demandes, l'opérateur **MATTEL** n'a pas remédié aux manquements relevés et que par contre, la qualité du service a continué à se dégrader dans certaines agglomérations, comme il apparaît dans le rapport d'enquête de juin / juillet 2004 ;
- (30 Considérant que par lettre n° 712/AR/CNR/DT du 31 Août 2004, l'Autorité a prévenu l'opérateur **MATTEL** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en lui demandant de communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les quinze jours calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- (30 Considérant que les motifs invoqués par **MATTEL** dans sa lettre n° DG/482/04 du 14 septembre 2004 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
- (30 Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux niveaux de performance prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- (30 Considérant que la persistance des manquements relevés affecte sensiblement les conditions de continuité du service, auxquels les utilisateurs étaient en droit de s'attendre en souscrivant des abonnements auprès de l'opérateur ;
- (30 Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **MATTEL** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les sanctions pécuniaires ci-après sont appliquées à l'opérateur **MATTEL** pour manquements aux engagements prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° R 401 du 04/06/2000 :

Ville	Résultats	Montant de l'amende en UM *
Alèg	56%	2 800 000
Kaédi	0%	0
Zouerate	4%	0
Aioun	0%	0
Sélibabi	44%	2 200 000
Akjoujt	50%	2 500 000
Mata lehjar	36%	1 800 000
Boghé	0%	0
Atar	4%	0
Kiffa	18%	900 000
Néma	29%	1 450 000
Nouadhibou	41%	2 050 000
Total		13 700 000

Soit un montant total pour les manquements sus-cités de treize millions sept cent mille ouguiyas (13 700 000 UM).

* : Pour le calcul de ce montant il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5% il n'y a pas de manquement ;
- un taux de perte d'appels supérieur à 5% et inférieur à 11% a été jugé tolérable pour le moment par l'Autorité de Régulation et n'a donc pas fait l'objet de pénalité ;
- pour 100% de taux de perte d'appels, l'amende est de 5.000.000 UM
- Pour des taux de perte compris entre 11% et 100% l'amende est proportionnelle aux taux relevés.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Nouakchott, le 26 octobre 2004

LE PRESIDENT

MOUSTAPHA OULD CHEIKH MOHAMED

Ampliations :

***Mr le Premier Ministre
M.I.P.T.***

**AVIS D'APPEL INTERNATIONAL
A MANIFESTATION D'INTERET**

28 septembre 2004

Dans le cadre de l'ouverture progressive du secteur des télécommunications à la concurrence en Mauritanie conformément à la déclaration de politique sectorielle adoptée par le gouvernement en mars 1998, l'Autorité de Régulation (ARE) envisage de confier à un ou plusieurs consultants des missions consistant à :

- (1) (1) Elaborer des dossiers d'appel d'offres (DAO) pour l'octroi de licences,
- (2) (2) assister l'Autorité de Régulation durant tout le processus d'octroi de licences (de l'élaboration des DAO jusqu'à l'attribution).

Les Dossiers d'Appel d'Offres, élaborés conformément à la législation en vigueur et notamment la loi 99-019 portant sur les télécommunications et ses différents textes d'application pourront déboucher sur l'attribution:

- d'une ou de plusieurs licences à un transporteur (carrier) international qui offrira la possibilité aux clients des opérateurs des réseaux téléphoniques publics (fixe et mobiles) de choisir le transporteur de leurs appels internationaux soit de manière durable soit appel par appel.

- d'une ou de plusieurs licences pour l'installation et l'exploitation de réseaux de Boucle Locale Radio (BLR) et VSAT permettant la fourniture des services Internet et de la voix sur IP.

- d'une ou de plusieurs licences pour l'établissement et l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées.

Les consultants intéressés doivent présenter leur référence en matière d'élaboration des Dossiers d'Appel d'offres pour l'octroi de licences de télécommunications conformément au modèle ci-après à l'une des adresses suivantes : **Président du Conseil National de Régulation n° 14 Ilot Z, Nouakchott, télécopie : 222 5291279 – courrier électronique : Kerkoub@are.mr et ce au plus tard le mardi 2 novembre 2004 à 12 h.**

Références similaires en matière d'élaboration d'appel d'offres pour l'octroi de licences de télécommunications au cours des dix dernières années.

Intitulé de la mission	Bénéficiaire	Période	Montant du contrat de prestation en US \$

COMMUNIQUE

6^{ème} MISSION DE CONTROLE DES ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE DES OPERATEURS MOBILES 23 août 2004

Du 14 juin au 28 juillet 2004, l'Autorité de Régulation a réalisé une mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs mobiles Mattel SA et Mauritel-Mobiles.

Cette mission avait pour but de réévaluer la qualité de service offert par les deux opérateurs et ce, trois mois après l'expiration du délai qui leur a été accordé pour se conformer aux engagements prescrits dans leurs cahiers des charges (voir communiqué en date du 21 mars 2004).

L'enquête a couvert la totalité des localités où l'un au moins des opérateurs était défaillant lors de l'enquête précédente à savoir : Néma, Timberdra, Aioun, Tintane, Kiffa, Guerou, Tidjikja, Sélibaby, Kaédi, Boghé, Aleg, Maghta-Lahjar, Boutilimit, Rosso, Akjoujt, Atar, Zouérate, Nouadhibou et Nouakchott.

Même si les résultats (voir [rapport](#)) révèlent que d'une part l'indicateur « **probabilité de couverture** » est maintenu au niveau parfait (100%) par les deux opérateurs et que d'autre part des améliorations parfois très importantes ont été enregistrées pour les autres indicateurs dans certaines localités, il n'en demeure pas moins que des dégradations assez fortes de ces mêmes indicateurs ont été constatées dans d'autres localités.

En effet, concernant le « **taux de perte d'appels** » :

➤ Ø Mattel SA a réussi à se conformer à ses engagements à Kaédi, Zouérate, Aioun, Boghé, Atar, Boutilimit et Timbédra et a réalisé des améliorations importantes qui ont fait que cet indicateur a atteint des niveaux inférieurs à la barre de 10% à Rosso, Nouakchott et Tintane. Des améliorations moins significatives ont été enregistrées à Kiffa, Néma Tidjikja et Nouadhibou. En revanche, de fortes dégradations ont été constatées à Aleg, Akjoujt, Sélibaby et Magta-Lahjar.

➤ Ø Mauritel-Mobiles n'a satisfait à ses engagements dans aucune des localités et l'indicateur d'échec d'appels sur son réseau est passé en dessous de la barre de 10% uniquement à Boghé (8%). Malgré la **persistance de la mauvaise qualité** sur son réseau, Mauritel-Mobiles a réalisé des améliorations importantes à Kaédi, Aleg, Tintane, Rosso et Nouadhibou et d'autres beaucoup moins significatives à Néma, Timbédra, Boutilimit et Nouakchott. Quant aux dégradations les plus fortes, elles ont été enregistrées à Aioun, Sélibaby, Tidjikja, Kiffa et Zouérate. Dans cette dernière ville, l'échec des appels a d'ailleurs atteint 92% alors qu'il devrait rester inférieur ou égal à 5%.

Les opérateurs ont été en outre défaillants par rapport à l'indicateur « **de coupure d'appel** » dans quelques localités. Le niveau le plus mauvais de cet indicateur a atteint pour Mauritel-Mobiles **43%** à Tidjikja et pour Mattel SA **13%** à Néma alors que le niveau autorisé est de **3%** au maximum.

L'Autorité de Régulation rendra sa décision prochainement sur les différents aspects de cette question conformément aux règlements en vigueur.

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET
10 juillet 2004

L'Autorité de Régulation lance un avis à Manifestation d'Intérêt pour le recrutement d'un Consultant qui sera chargé de l'Audit (technique et financier) des opérateurs **Mauritel, Mauritel Mobiles** et **Mattel**.

Les candidats intéressés sont invités à présenter leurs candidatures au plus tard le **10 août 2004 à 12 heures T.U** à l'adresse ci-après :

Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation
14, îlot Z
BP : 4908
Nouakchott (Mauritanie)

Tél : (222) 529 12 70 ou (222) 529 12 41
Fax : (222) 529 12 79

Les candidatures peuvent également être envoyées par e-mail à l'adresse ci-dessous :

hadi@are.mr

Les dossiers de candidature doivent comprendre ce qui suit :

- Une lettre de manifestation d'intérêt,
- Les références du candidat dans le domaine de l'audit et plus particulièrement dans le secteur des télécommunications.

COMMUNIQUE DE PRESSE
Relatif à l'ouverture du secteur des télécommunications
6 juillet 2004

Le 13 mai 2004, l'Autorité de Régulation a lancé un Appel Public à Commentaires destiné à recueillir l'avis des différents acteurs du marché des télécommunications intéressés entre autres, par l'ouverture à la concurrence des segments qui étaient, en application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, sous exclusivité (monopole) jusqu'au 30 juin 2004.

Cet Appel Public à Commentaires a porté notamment sur l'intérêt et la pertinence d'ouvrir un ou plusieurs des segments de marché suivants à la concurrence :

- Réseaux et services d'accès à l'Internet.
- Réseaux et services de téléphonie internationale.

L'Autorité de Régulation a procédé à l'examen des réponses des acteurs qui ont exprimé leur attente au regard de l'ouverture à la concurrence des réseaux et services précités.

L'Autorité a en particulier noté l'insatisfaction exprimée dans la plupart des réponses quant aux services de l'Internet et de l'International qui sont offerts dans des conditions de qualité dégradée et à des prix excessifs.

Parmi les investisseurs qui ont répondu à cet Appel Public à Commentaires, plusieurs considèrent qu'il est à leur portée de fournir ces services avec une bonne qualité et à des tarifs réduits en mettant à profit les progrès technologiques que connaît le secteur des télécommunications.

Sur la base des réponses à l'Appel Public à Commentaires qui lui sont parvenues et en application de la réglementation en vigueur, l'Autorité de Régulation se penche sur la question et prendra sa décision ultérieurement.

COMMUNIQUE
FIN DE LA PERIODE DE MONOPOLE ACCORDEE A MAURITEL SA
13 mai 2004

Le 30 juin 2004 marque la fin de la période de monopole accordée à Mauritel SA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixes ouverts au public et la fourniture de services de téléphonie fixe au public.

A compter de cette date « l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont pleinement ouverts à la concurrence, sous réserve de la détention des licences et autorisations prévues par la loi » (article 3 du décret 2000-128-PM-MIPT du 04 novembre 2000).

Dans ce cadre l'Autorité de Régulation a élaboré [un appel public à commentaires](#) en vue de recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs du secteur aux niveaux national et international sur la question d'ouverture du secteur des télécommunications en Mauritanie à la concurrence.

Cet appel à commentaires est disponible sur le site web de l'Autorité de régulation www.are.mr, toute demande d'éclaircissement est à adresser à :kerkoub@are.mr ou medamar@are.mr

**Communiqué aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services
de télécommunications relatif à la notification d'un projet de mise à jour
du Plan National de Numérotation**

En application de l'article 51 et suivants de la loi 99-019 portant sur les télécommunications et de l'article 4 de l'arrêté R131-MIPT définissant les modalités d'établissement et de gestion d'un plan de numérotation, l'Autorité de Régulation informe les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de télécommunications autorisés sur le territoire mauritanien qu'un nouveau Plan National de Numérotation (PNN) sera mis en oeuvre. [Le projet de ce PNN est disponible en ligne. Sa date de mise en service sera arrêtée en commun accord avec les parties concernées et conformément à la réglementation.](#)

Ce projet maintient la numérotation sous la forme **BPQMCDU** et vise notamment à :

A°) Harmoniser sous un format unique à trois chiffres du type 1XX l'ensemble des numéros courts à l'exception des numéros d'appels d'urgence de la police et des pompiers qui resteront à deux chiffres (respectivement le 17 et le 18).

Rappelons que la situation actuelle est caractérisée par un désordre gênant dans cette catégorie de ressource en numéro. A titre d'exemple, Mattel S.A et Mauritel Mobiles utilisent pour l'exploitation de leurs réseaux 11 numéros courts avec quatre B différents (B=3 , 4, 5 et 7) mobilisant ainsi 110 000 numéros à 7 chiffres dont 30 000 relevant du B=5 affectés déjà aux services de la téléphonie fixe. Le passage donc des numéros courts au format unique de type 1XX permettra de libérer ces 110 000 numéros et de mettre de l'ordre dans cette catégorie très importante des ressources en numérotation.

B°) Adopter une modularité permettant de gérer de manière rationnelle le PNN en n'attribuant aux opérateurs que des quantités de numéros qui répondent à des besoins dûment justifiés. Actuellement l'affectation des numéros se fait sur la base de bloc de 10 000 numéros alors que dans la plupart des localités à l'intérieur du pays le besoin du service fixe est estimé à quelque centaines de numéros d'appel par localité. Une telle modularité de gestion présentait donc l'inconvénient d'affecter aux opérateurs des quantités de numéros supérieurs à leurs besoins. Cela pourrait conduire à terme à un gaspillage des ressources en numéros. La nouvelle modularité d'affectation des numéros proposée sera basée sur des blocs de 1 000 numéros au lieu de 10 000 auparavant.

Notons que les changements préconisés concerneront uniquement les numéros courts utilisés pour l'exploitation des réseaux des opérateurs . Ces changements sont résumés dans les tableaux ci-après :

- - Le Tableau n° 1 présente les numéros courts qui ne changent pas,
- - le Tableau n° 2, les numéros courts qui changent,

- - et le Tableau n° 3, les numéros courts nouvellement créés.

Tableau n° 1

Numéro court	Réservé à	Observations
00		Accès automatique à l'international
110	Mauritel S.A	
161	Mauritel S.A	
162	Mauritel S.A	
17		Police secours
18		Pompiers

Tableau n° 2

Nouveau numéro court	Réservé à	Ancien numéro	Observations
100	Mauritel S.A	10	
107	Mauritel Mobiles	700	
115	Mauritel Mobiles	710	
120	Mauritel S.A	12	
132	Mattel S.A	777	
130	Mattel S.A	300	
131	Mattel S.A	301	
133	Mattel S.A	333	
134	Mattel S.A	444	
144	Mauritel Mobiles	444	
155	Mauritel Mobiles	555	
157	Mauritel Mobiles	575	
165	Mauritel Mobiles	565	
190	Mauritel S.A	19	

Tableau n° 3

Numéro court	Réservé à	Observations
123		Urgences médicales
124		Croissant Rouge
169	Mauritel S.A	N° d'appel Internet

Afin de finaliser la mise à jour du Plan National de Numérotation, les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de télécommunications sont invités à fournir leurs observations et propositions de modifications éventuelles au plus tard le mardi 8 juin 2004.

**COMMUNIQUE DE PRESSE PORTANT SANCTION PECUNIAIRE
ET MISE EN DEMEURE DES OPERATEURS MOBILES
MATTEL SA ET MAURITEL-MOBILES**

26 octobre 2004

L'Autorité de Régulation vient de prononcer deux importantes décisions à l'encontre des opérateurs mobiles suite aux manquements persistants constatés par rapport aux engagements de qualité de service prescrits à l'article 9 de leurs cahiers des charges respectifs:

1 1 Sanction pécuniaire

Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels les opérateurs se sont expressément engagés en vertu de l'article 9 de leurs cahiers des charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc.) ;
- taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- **transfert automatique** des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;
- probabilité de couverture supérieure à **75 %** pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;
- probabilité de couverture supérieure à **80 %** pour un terminal 2 W à l'intérieur des véhicules ;
- probabilité de couverture supérieure à **95 %** pour un terminal 2 W en extérieur.

Considérant que suite à différentes enquêtes menées dans les agglomérations desservies, l'Autorité de Régulation a eu à constater des manquements aux engagements souscrits par les opérateurs en matière de qualité de service, notamment en terme de taux de perte d'appels :

- . 1^{ère} enquête du 17 au 23 février 2002,
- . 2^{ème} enquête du 30 mai au 04 Juin 2002,
- . 3^{ème} enquête du 09 au 15 décembre 2002,
- . 4^{ème} enquête du 20 au 28 mars et du 18 au 28 avril 2003,
- . 5^{ème} enquête du 23 janvier au 19 février 2004.

Considérant que l'Autorité a, à plusieurs reprises, porté lesdits manquements à la connaissance des deux opérateurs en leur demandant d'y remédier ;

Considérant que la persistance des manquements relevés affecte sensiblement les conditions de continuité du service, auquel les utilisateurs étaient en droit de s'attendre en souscrivant des abonnements auprès des opérateurs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du cahier des charges signés par les opérateurs en leur appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

Le Conseil National de Régulation décide d'appliquer une sanction pécuniaire d'un montant de 15 800 000 ouguiyas (quinze millions huit cents mille ouguiyas) à Mattel SA et de 30 450 000 ouguiyas (trente millions quatre cent cinquante mille ouguiyas) à Mauritel-Mobiles. La sanction prononcée concerne pour Mattel SA les villes et localités de Timbedra, Tintane, Guérou, Boutilimit, Tidjikja, Rosso et Nouakchott et pour Mauritel-Mobiles, les villes et localités de Kiffa, Néma, Timbedra, Tidjikja, Kaedi, Boghé, Aleg, Boutilimit, Rosso et Nouakchott.

Les textes intégraux des décisions prises, [N° 01/04/CNR/AR](#) pour Mattel et [N° 02/04/CNR/AR](#) pour Mauritel-Mobiles sont en ligne sur le site web de l'Autorité.

2 2 Mise en demeure

Les opérateurs mobiles Mattel SA et Mauritel-Mobiles sont mis en demeure de se conformer aux engagements prescrits par leurs cahiers des charges dans un délai **d'un mois** à compter du **18 mars 2004**. Cette mise en demeure concerne pour Mattel SA les villes et localités d'Aleg, Kaedi, Zouérate, Aioun, Sélibaby, Akjoujt, Magta-Lahjar, Boghé, Atar, Kiffa, Néma et Nouadhibou et pour Mauritel-Mobiles les villes et localités de Zouérate, Sélibaby, Akjoujt, Atar, Guérou, Nouadhibou et Tintane.

A l'issue de ce délai, l'Autorité de Régulation effectuera un contrôle pour apprécier le niveau des indicateurs de qualité de service objet de la présente mise en demeure.

COMMUNIQUE

MISSION DE CONTROLE DES ENGAGEMENTS DES OPERATEURS FIXE ET MOBILES 25 février 2004

Du 23 janvier au 19 février 2004, l'Autorité de Régulation a réalisé une mission de contrôle de la qualité de service et de suivi des engagements des opérateurs fixe et mobiles : Mauritel, Mattel et Mauritel-Mobiles.

La mission a couvert la quasi-totalité des localités desservies par un réseau de télécommunications, à savoir : Néma, Timbédra, Aioun, Tintane, Kiffa, Guérou, Tidjiklja, Sélibaby, M'Bout, Kaédi, Bababé, Boghé, Aleg, Maghta-Lahjar, Boutilimitt, Rosso, Akjoujt, Atar, Chinguitty, Zouérate, Nouadhibou et Nouakchott.

Le rapport issu de la présente enquête porte exclusivement sur une réévaluation de la qualité de service offert par les deux opérateurs mobiles Mattel et Mauritel-Mobiles, huit mois après la décision du Conseil National de Régulation « engageant ces opérateurs à déployer d'ici au 1^{er} octobre 2003 les moyens requis pour satisfaire aux exigences de leur cahier des charges en matière de qualité de service. Passé ce délai, le Conseil National de Régulation se réserve le droit de mettre en application les sanctions prévues par la législation en vigueur ».

Les résultats de cette enquête confirment pour ces opérateurs une bonne performance de l'indicateur « **probabilité de couverture** » (à l'extérieur, à l'intérieur d'un véhicule et à l'intérieur d'un immeuble au 1^{er} mur). En revanche, l'enquête fait ressortir des **taux de perte** inquiétants atteignant **67%** pour Mattel et **78%** pour Mauritel-Mobiles alors que cet indicateur devrait rester inférieur à **5%**. C'est dire que cet indicateur considéré le plus pertinent, car reflétant fidèlement la situation des réseaux des opérateurs telle qu'elle est perçue au quotidien par les usagers, n'a connu aucune amélioration par rapport aux enquêtes précédentes.

Les opérateurs ont été en outre défaillants par rapport à l'indicateur **de coupure d'appel** qui a atteint **21%** pour Mauritel-Mobiles et **14%** pour Mattel alors que le niveau autorisé est de **3%** au maximum.

D'autres contre-performances et anomalies affectant la qualité de service ont été relevées : à titre d'exemple, certains appels aboutissent à de faux messages du genre « *ce numéro n'est pas attribué* », « *ce numéro n'est pas en service* », etc.

L'Autorité de Régulation qui se penche, sans désespérer, sur les différents aspects de cette question rendra sa décision dans les tout prochains jours.

COMMUNIQUE DE PRESSE PORTANT SANCTION PECUNIAIRE ET MISE EN DEMEURE DES OPERATEURS MOBILES MATTEL SA ET MAURITEL-MOBILES

21 mars 2004

L'Autorité de Régulation vient de prononcer deux importantes décisions à l'encontre des opérateurs mobiles suite aux manquements persistants constatés par rapport aux engagements de qualité de service prescrits à l'article 9 de leurs cahiers des charges respectifs:

3 1 Sanction pécuniaire

Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels les opérateurs se sont expressément engagés en vertu de l'article 9 de leurs cahiers des charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'événements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc.) ;
- taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- **transfert automatique** des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;
- probabilité de couverture supérieure à **75 %** pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;
- probabilité de couverture supérieure à **80 %** pour un terminal 2 W à l'intérieur des véhicules ;
- - probabilité de couverture supérieure à **95 %** pour un terminal 2 W en extérieur.

Considérant que suite à différentes enquêtes menées dans les agglomérations desservies, l'Autorité de Régulation a eu à constater des manquements aux engagements souscrits par les opérateurs en matière de qualité de service, notamment en terme de taux de perte d'appels :

- . 1^{ère} enquête du 17 au 23 février 2002,
- . 2^{ème} enquête du 30 mai au 04 Juin 2002,

- . 3^{ème} enquête du 09 au 15 décembre 2002,
- . 4^{ème} enquête du 20 au 28 mars et du 18 au 28 avril 2003,
- . 5^{ème} enquête du 23 janvier au 19 février 2004.

Considérant que l'Autorité a, à plusieurs reprises, porté lesdits manquements à la connaissance des deux opérateurs en leur demandant d'y remédier ;

Considérant que la persistance des manquements relevés affecte sensiblement les conditions de continuité du service, auquel les utilisateurs étaient en droit de s'attendre en souscrivant des abonnements auprès des opérateurs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du cahier des charges signés par les opérateurs en leur appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

Le Conseil National de Régulation décide d'appliquer une sanction pécuniaire d'un montant de 15 800 000 ouguiyas (quinze millions huit cents mille ouguiyas) à Mattel SA et de 30 450 000 ouguiyas (trente millions quatre cent cinquante mille ouguiyas) à Mauritel-Mobiles. La sanction prononcée concerne pour Mattel SA les villes et localités de Timbedra, Tintane, Guérou, Boutilimit, Tidjikja, Rosso et Nouakchott et pour Mauritel-Mobiles, les villes et localités de Kiffa, Néma, Timbedra, Tidjikja, Kaedi, Boghé, Aleg, Boutilimit, Rosso et Nouakchott.

Les textes intégraux des décisions prises, [N° 01/04/CNR/AR](#) pour Mattel et [N° 02/04/CNR/AR](#) pour Mauritel-Mobiles sont en ligne sur le site web de l'Autorité.

4 2 Mise en demeure

Les opérateurs mobiles Mattel SA et Mauritel-Mobiles sont mis en demeure de se conformer aux engagements prescrits par leurs cahiers des charges dans un délai **d'un mois** à compter du **18 mars 2004**. Cette mise en demeure concerne pour Mattel SA les villes et localités d'Aleg, Kaedi, Zouérate, Aioun, Sélilbaby, Akjoujt, Magta-Lahjar, Boghé, Atar, Kiffa, Néma et Nouadhibou et pour Mauritel-Mobiles les villes et localités de Zouérate, Sélilbaby, Akjoujt, Atar, Guérou, Nouadhibou et Tintane.

A l'issue de ce délai, l'Autorité de Régulation effectuera un contrôle pour apprécier le niveau des indicateurs de qualité de service objet de la présente mise en demeure.

DECISION DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION N° 01/04/CNR/AR

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;*
- Vu la loi n° 99.019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications ;*
- Vu l'arrêté n° 130/MIPT en date du 21 Février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;*
- Vu l'arrêté n° 401/MIPT en date du 04 Juin 2000 portant attribution de la licence n° 1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**MATTEL**) ;*
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le 03/06/2000 ;*
- Vu le Rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du 15 décembre 2002 ;*

Vu la mise en demeure par lettre n° 039 du 20 janvier 2003 ;

Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du 19 février 2004 notifié à Mattel le 29/02/04 ;

Vu la réponse de Mattel par lettre n° 138/DG/04 du 8 mars 2004.

*- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **MATTEL** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;*

- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- . taux de perte maximum (GoS) de 5 %, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...);*
- . taux de coupure des appels : au maximum 3 % ;*
- . transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 75 % pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 80 % pour un terminal 2 W à l'intérieur des véhicules ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 95 % pour un terminal 2 W en extérieur.*

- Considérant que suite à différentes enquêtes menées dans les agglomérations desservies, l'Autorité a eu à constater des manquements aux engagements souscrits par l'opérateur en matière de qualité de service :

- . 1^{ère} enquête du 17 au 23 Février 2002,*
- . 2^{ème} enquête du 30 Mai au 04 Juin 2002,*
- . 3^{ème} enquête du 09 au 15 Décembre 2002,*
- . 4^{ème} enquête du 20 au 28 Mars et du 18 au 28 Avril 2003,*
- . 5^{ème} enquête du 23 Janvier au 19 Février 2004.*

*- Considérant que l'Autorité a, à plusieurs reprises, porté lesdits manquements à la connaissance de l'opérateur **MATTEL** en lui demandant d'y remédier ;*

*- Considérant qu'en date du 20 Janvier 2003, l'Autorité a, par lettre n° 039/AR/CNR/DG tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **MATTEL** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges ;*

*- Considérant qu'en dépit de ces demandes, l'opérateur **MATTEL** n'a pas remédié aux manquements relevés et que par contre, la qualité du service a continué à se dégrader dans plusieurs agglomérations, comme il apparaît dans le rapport d'enquête de Janvier-février 2004 ;*

*- Considérant que par lettre n° 143/AR/CNR du 29 Février 2004, l'Autorité a prévenu l'opérateur **MATTEL** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en lui demandant de communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les dix jours calendaires suivant la réception de ladite lettre ;*

- Considérant que les motifs invoqués par Mattel dans sa lettre 138/DG/04 du 8 mars 2004 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;

- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux niveaux de performance prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;

- Considérant que la persistance des manquements relevés affecte sensiblement les conditions de continuité du service, auxquels les utilisateurs étaient en droit de s'attendre en souscrivant des abonnements auprès de l'opérateur ;

- Considérant, qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **MATTEL** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er :

Les sanctions pécuniaires suivantes sont appliquées à l'opérateur **MATTEL** pour manquements aux engagements prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° R 401 du 04/06/2000 notamment en terme de taux de perte d'appels constatés en février 2004 :

Localité	Taux de perte d'appels en décembre 2002	Taux de perte d'appels en Février 2004	Dégradation du taux de perte	Montant de l'amende en MRO*
Timbedra	23%	56%	33%	2 800 000
Tintane	10%	100%	90%	5 000 000
Guerou	50%	38%	-12%	1 900 000
Boutilimit	23%	44%	21%	2 200 000
Tidjikja	7%	16%	9%	800 000
Rosso	7%	28%	21%	1 400 000
Nouakchott	15%	34%	19%	1 700 000
Total				15 800 000

Soit un montant total pour les manquements sus-cités de quinze millions huit cent mille ouguiyas (**15 800 000 UM**).

(*) Pour le calcul de ce montant, il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5% il n'y pas de manquement ;
- - un taux de perte d'appels supérieur à 5% et inférieur à 11% a été jugé tolérable **pour le moment** par l'Autorité de Régulation et n'a donc pas fait l'objet de pénalité ;
- pour 100% de taux de perte d'appels, l'amende est de **5.000.000 UM** ;
- - pour des taux de perte compris entre 11% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé ;

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Nouakchott, le 17 Mars 2004

LE PRESIDENT

MOUSTAPHA OULD CHEIKH MOHAMEDOU

DECISION DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 02/04/CNR/AR

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;*
- Vu la loi n° 99.019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications ;*
- Vu l'arrêté n° 130/MIPT en date du 21 Février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;*
- Vu l'arrêté n° R 528/MIPT en date du 18 Juillet 2000 portant attribution de la licence n°2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications Mobiles (**MAURITEL MOBILES**) ;*
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le 18/07/2000 ;*
- Vu le Rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du 15 décembre 2002 ;*
- Vu la mise en demeure par lettre n° 038 du 20 janvier 2003 ;*
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du 19 février 2004 notifié à Mauritel Mobiles le 29/02/04 ;*
- Vu la réponse de Mauritel Mobiles par lettre n° 102/MM/DG/DT du 10/03/04.*

*- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;*

- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- . taux de perte maximum (GoS) de 5 %, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...);*

- . *taux de coupure des appels : au maximum 3 % ;*
- . *transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;*
- . *probabilité de couverture supérieure à 75 % pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;*
- . *probabilité de couverture supérieure à 80 % pour un terminal 2 W à l'intérieur des véhicules ;*
- . *probabilité de couverture supérieure à 95 % pour un terminal 2 W en extérieur.*

- *Considérant que suite à différentes enquêtes menées dans les agglomérations desservies, l'Autorité a eu à constater des manquements aux engagements souscrits par l'opérateur en matière de qualité de service :*

- . *1^{ère} enquête du 17 au 23 Février 2002,*
- . *2^{ème} enquête du 30 Mai au 04 Juin 2002,*
- . *3^{ème} enquête du 09 au 15 Décembre 2002,*
- . *4^{ème} enquête du 20 au 28 Mars et du 18 au 28 Avril 2003,*
- . *5^{ème} enquête du 23 Janvier au 19 Février 2004.*

- *Considérant que l'Autorité a, à plusieurs reprises, porté lesdits manquements à la connaissance de l'opérateur **MAURITEL MOBILES** en lui demandant d'y remédier ;*

- *Considérant qu'en date du 20 Janvier 2003, l'Autorité a, par lettre n° 038/AR/CNR/DG tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **MAURITEL MOBILES** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges ;*

- *Considérant qu'en dépit de ces demandes, l'opérateur **MAURITEL MOBILES** n'a pas remédié aux manquements relevés et que par contre, la qualité du service a continué à se dégrader dans plusieurs agglomérations, comme il apparaît dans le rapport d'enquête de Janvier-février 2004 ;*

- *Considérant que par lettre n° 142/AR/CNR du 29 Février 2004, l'Autorité a prévenu l'opérateur **MAURITEL MOBILES** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en lui demandant de communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les dix jours calendaires suivant la réception de ladite lettre ;*

- *Considérant que les motifs invoqués par **MAURITEL MOBILES** dans sa lettre 102/MM/DG/DT du 10 mars 2004 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;*

- *Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux niveaux de performance prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;*

- *Considérant que la persistance des manquements relevés affecte sensiblement les conditions de continuité du service, auquel les utilisateurs étaient en droit de s'attendre en souscrivant des abonnements auprès de l'opérateur ;*

- *Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **MAURITEL MOBILES** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;*

DECIDE

Article 1er :

Les sanctions pécuniaires suivantes sont appliquées à l'opérateur **MAURITEL MOBILES** pour manquements aux engagements prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° R 528 du 18/07/2000 notamment en terme de taux de perte d'appels constatés en février 2004 :

2- Mauritel mobiles				
Localité	Taux de perte d'appels en décembre 2002	Taux de perte d'appels en Février 2004	Dégradation du taux de perte	Montant de l'amende en MRO*
Kiffa	86%	44%	-42%	2 200 000
Néma	40%	66%	26%	3 300 000
Timbedra	29%	76%	47%	3 800 000
Tidjikja	53%	68%	15%	3 400 000
Kaédi	53%	78%	25%	3 900 000
Boghé	14%	60%	46%	3 000 000
Aleg	6%	68%	62%	3 400 000
Boutilimit	37%	60%	23%	3 000 000
Rosso	17%	50%	33%	2 500 000
Nouakchott	74%	39%	-35%	1 950 000
Total				30 450 000

Soit un montant total pour les manquements sus-cités de trente millions quart cent cinquante mille ouguiyas (**30 450 000 UM**).

(*) Pour le calcul de ce montant, il a été tenu compte de ce que suit :

- - Pour un taux de perte d'appel inférieur ou égal à 5% il n'y a pas de manquement ;
- - Un taux de perte supérieur à 5% et inférieur à 11% a été jugé tolérable **pour le moment** par l'Autorité de Régulation et n'a donc pas fait l'objet de pénalité
- - pour **100%** de taux de perte d'appels, l'amende est de **5.000.000 UM** ;
- - pour des taux de perte compris entre **11%** et **100%** l'amende est proportionnelle au taux relevé ;

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Nouakchott, le 17 Mars 2004

LE PRESIDENT

MOUSTAPHA OULD CHEIKH MOHAMEDOU